

## PROCES VERBAL

## CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2023

### **ORDRE DU JOUR**

- 1. Etude du procès-verbal de la séance du 27 juin 2023
- 2. Décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT
- 3. Délibérations
  - 3.1. ADMINISTRATION GENERALE Convention de groupement de commandes avec la Communauté de Communes du Val de Sarthe pour les logiciels enfance
  - 3.2. ADMINISTRATION GENERALE Convention d'occupation temporaire, implantation en hauteur d'équipements de télérelève d'objets connectés avec la société SARTEL THD
  - 3.3. ADMINISTRATION GENERALE Convention d'accompagnement dans la réflexion portant sur la programmation d'un nouveau bâtiment (parcelle n°23) pouvant accueillir diverses activités communales avec le CAUE
  - 3.4. URBANISME Acte portant constitution de servitudes souterraines de passage suite à l'enfouissement des réseaux électriques avec le Département de la Sarthe
  - 3.5. VIE EDUCATIVE Mise à jour du règlement du restaurant scolaire, des accueils périscolaires et des études surveillées
  - 3.6. RESSOURCES HUMAINES Avancements de grade 2023 Mise à jour du tableau des emploiscréation et suppression de postes
- 4. Informations diverses
- 5. Questions diverses

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Guécélard, légalement convoqué par courrier en date du quinze septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni à la mairie de Guécélard, en présence du public sous la présidence de M. Alain VIOT, Maire de la commune.

## Étaient présents:

MMES BARBARAY, BARBE, CORBIN, DA CUNHA, DELACOU, DENELLE, EL-IRARI, GOHIER, JEANNOT, NORMAND, RICORDEAU.

MM. DE WEVER, FROGER, GENET, GERVAIS, GIRARDOT, HEULIN, JAGUELIN, JAHIER, KUZNICKI, LECOMTE, PANETIER, VIOT.

## Étaient absents excusés:

MMES BARBE (pouvoir à M. KUZNICKI), JEANNOT, NORMAND.

MM. GENET, JAHIER, M. LECOMTE (Pouvoir à M. VIOT)

Nombre de conseillers présents : 17 Nombre de conseillers votants : 19

<u>Autre(s) membre(s) présent(s) sans voix délibérative</u>: Mme Hélène CHEVALLIER, Directrice

Générale des services

## La séance est ouverte à 20h30.

M. JAGUELIN et M. PANETIER sont candidats pour être secrétaire de séance. M. PANETIER retire sa candidature. M. JAGUELIN est nommé secrétaire de séance à **l'unanimité**.

## 1. Etude du Procès-Verbal de la séance du 27 juin 2023

M. HEULIN revient sur la question diverse n°5.3. relative à l'état de la voirie municipale. Il souhaitait savoir s'il y avait eu un rapport de l'état de la voirie de compétence communale. Il a pris note qu'il n'y avait pas de rapport. Il avait posé cette question car ce rapport aurait pu

lui apporter des éclaircissements sur la façon d'évaluer l'état d'une voirie, étant donné qu'il existe plusieurs façons de procéder et que ce n'est pas toujours très clair. Il regrette que la réponse apportée porte en grande partie sur les voiries de compétence communautaire, donc sans rapport avec la question. Il déplore également le caractère désobligeant de la réponse donnée.

#### 

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

19 voix POUR

0 voix CONTRE

**0 ABSTENTION** 

 Approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2023.

## 2. Décisions prises par le Maire

En vertu de la délibération n°2022/048 du 28 juin 2022 et des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT, les décisions prises par le Maire sont présentées au conseil municipal :

## 2.1. <u>DROIT DE PREEMPTION</u>

N° DE	DATE	NATURE	DU BIEN		REFERENCES	
DECISION	D'ARRIVEE EN MAIRIE	MAISON/ BATIMENT	TERRAIN	ADRESSE	CADASTRALES	SURFACE
2023-026	12/07/2023		Х	12 Impasse Suzanne Busson – Lot 7 Lotissement Le	AN n°361	535 m²
2023-027	12/07/2023	X		Champ Lapin 96 Route Nationale	AN n°10	1 216 m²
2023-028	24/08/2023	Х		10B Route d'Oizé	AN n°239 et AN n°240	1 950 m²

## 2.2. CONCESSIONS CIMETIERE

N° DE DECISION	DATE D'ARRIVEE EN MAIRIE	TYPE DE CONCESSION	DUREE	MONTANT

## 2.3. COMMANDE PUBLIQUE

• <u>Décision n°2023-029</u> – Marché public n°2021-04 « Rénovation de l'éclairage public suite à l'enfouissement des réseaux » :

Le marché n°2021-04 relatif à la rénovation de l'éclairage public suite à l'enfouissement des réseaux attribué à la société GARCZYNSKI TRAPLOIR fait l'objet d'un avenant de -3 486,00€ HT soit -4 173,20€ TTC suite à la réduction du nombre total de candélabres à poser. Le montant final du marché s'élève à 33 124,00€ HT soit 42 373,08€ TTC.

• <u>Décision n°2023-030 – Transfert de crédits au titre de la fongibilité des crédits :</u>

Il y a lieu d'employer les crédits inscrits au chapitre 011 et notamment à l'article 615231 pour faire face à une écriture de régularisation relative à des remboursements de notre assureur et dont les crédits inscrits à l'article 673 du chapitre 67 étaient insuffisants.

Il a été effectué les virements des crédits tels que présentés ci-après;

Chapitre	Compte	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
011 – Charges à caractère général	615231 Entretien et réparations sur voiries	-2 000,00€	
67 - Charges spécifiques	673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)		+ 2 000,00€

## 2.4. REGIES DE RECETTES

Sans objet.

### 3. Délibérations

# 3.1. <u>Délibération n°2023/052 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention de groupement de commandes avec la Communauté de Communes du Val de Sarthe pour les logiciels enfance</u>

Mme CORBIN, Adjointe à la vie éducative, explique à l'assemblée que la version du logiciel utilisé pour la gestion des services extra-scolaires va prendre fin et ne sera plus actualisée fin 2024. Certaines communes du Val de Sarthe et la Communauté de communes du Val de Sarthe disposent également de ce même logiciel, avec des modules complémentaires comme l'accès au portail famille.

Ce portail famille est un service en ligne personnalisé et sécurisé qui permet aux familles de gérer les informations de leur compte, d'inscrire et de réserver les différents services de la commune et de la communauté de communes, de télécharger les factures et de payer en ligne.

La Communauté de communes du Val de Sarthe donne la possibilité aux communes membres d'adhérer au groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public de « Acquisition, maintenance, formation de logiciels métiers petite enfance, enfance, jeunesse et portail familles ».

La Communauté de communes est désignée coordonnateur du groupement, coordonnateur qui aura en charge l'organisation des procédures de passation du marché public dans le respect des règles du code de la commande publique. Il signera, notifiera et assurera la bonne exécution du marché public, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il convient de nommer un membre du conseil municipal titulaire et son suppléant qui interviendra en commission d'appel d'offre dédiée à ce groupement de commandes.

## XXXXXXXXXXXX

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 19 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

## Décide à l'unanimité:

- D'adhérer au groupement de commande;
- D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commande désignant la Communauté de Communes Val de Sarthe coordonnateur du groupement et l'habilitant à lancer et signer le marché et toutes pièces connexes selon les modalités fixées dans la convention jointe en annexe;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement;

## 

Mme CORBIN se propose comme membre titulaire et M. PANETIER comme membre suppléant. M. HEULIN aimerait également être candidat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 18 voix POUR 1 voix CONTRE (M. HEULIN) 0 ABSTENTION

## Décide à la majorité :

 De désigner Mme Nathalie CORBIN représentante titulaire de la commune de Guécélard lors de la commission d'appel d'offres;

## XXXXXXXXXXX

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

12 voix POUR

5 voix CONTRE (Mme DELACOU, Mme GOHIER, M. HEULIN, M. JAGUELIN, M. GERVAIS) 2 ABSTENTIONS (Mme EL-IRARI, M. GIRARDOT)

## Décide à la majorité :

 De désigner M. Thierry PANETIER représentant suppléant de la commune de Guécélard lors de la commission d'appel d'offres.

# 3.2. <u>Délibération n°2023/053 – ADMINISTRATION GENERALE - Convention d'occupation temporaire, implantation en hauteur d'équipements de télérelève d'objets connectés avec la société SARTEL THD</u>

M. FROGER, conseiller municipal délégué à l'urbanisme, présente le projet « IoT » porté par Sarthe Numérique. « IoT » (Internet Of Things) désigne les appareils (capteurs) connectés à Internet pour collecter et partager des données d'un environnement physique (exemples : suivi consommation énergétique, consommation d'eau, de gaz ; mesure du taux de remplissage des PAV : mesure de la qualité de l'air, de l'humidité ; pilotage des armoires électriques d'éclairage public ; gestion du stationnement intelligent...).

A la suite du développement de la fibre optique sur le département de la Sarthe, Sarthe Numérique souhaite mettre en œuvre le déploiement de la technologie « IoT » pour envisager de nouveaux usages sur le territoire. Cette décision a fait l'objet d'un avenant au contrat de concession de la délégation de service public SARTEL THD pour déployer et exploiter un réseau de type LoRA® rendant possible ce type d'usages (RIP 3G).

SARTEL THD s'occupe du déploiement et de l'exploitation des équipements du réseau LoRa®.

Le réseau LoRa® est une technologie de communication radio bas débit, longue portée permettant de récolter les données d'objets équipés de capteurs à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment. Il complète les capacités du réseau FtH (fibre) en permettant la connexion de plusieurs milliers de capteurs.

L'objectif est de déployer d'ici 2024, 210 passerelles radio bas débit à la norme LoRa®. La passerelle est l'équipement de relève des capteurs. Elle est constituée d'un boîtier et d'une antenne radio placés à l'extérieur. Ces passerelles sont installées sur les bâtiments publics pour un maillage territorial. Les entreprises sous-traitantes en charge du déploiement sont Axione et ASTR.

La passerelle LoRa® consomme environ 438 kW/h an, soit une consommation estimée à 85€ par an.

Sarthe Numérique propose à la commune de Guécélard l'installation d'un boitier LoRa® et de l'antenne radio associée sur le bâtiment de la mairie, au-dessus de la porte de service.

Pour autoriser cette installation, il est proposé au conseil municipal de valider la convention d'occupation temporaire présentée en annexe. Cette convention serait conclue jusqu'à la fin de la délégation de service public accordée à SARTEL THD, soit jusqu'au 9 janvier 2049. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement, SARTEL THD versera à la commune

une redevance annuelle. L'entreprise propose deux possibilités concernant cette redevance (article 14 de la convention) :

 Une redevance forfaitaire annuelle de 100€ sans indexation (non actualisable et non révisable)

## <u>ou</u>

 Une redevance révisable chaque année en fonction du prix de l'électricité, à la hausse ou à la baisse (25€ fixe +75€ révisable selon les index)

## XXXXXXXXXXXXX

Mme GOHIER n'a pas compris l'objectif de ce nouveau réseau. M. FROGER explique que le réseau LoRa® permet aux structures publiques de développer l'installation de capteurs pour diverses utilisations (compteur d'eau, remplissage des points d'apport volontaire, etc.). Il permet de relever des informations de petites tailles, comme la consommation d'énergie.

M. GERVAIS demande s'il y aura réellement une utilisation du réseau après l'installation. M. FROGER indique que SARTEL THD développera les offres de service une fois le réseau installé.

Concernant la redevance d'occupation du domaine public, M. FROGER indique qu'il est préférable de choisir l'option révisable au vu de la durée de la convention même si le coût pourrait être révisé à la baisse dans les premières années. Mme GOHIER regrette que le montant proposé ne couvre pas les frais de gestion de la convention en plus du coût de la consommation électrique. M. FROGER précise que les frais de gestion sont faibles.

M. HEULIN demande des précisions sur les ondes émises par l'antenne par rapport au personnel présent dans la mairie. M. FROGER précise qu'il s'agit d'ondes radio à basse fréquence qui émettent peu dans la journée et à très faible intensité. Il y a très peu d'impact par rapport aux ondes des réseaux téléphoniques.

Mme DELACOU voudrait savoir si le remplacement du matériel est pris en charge par l'entreprise en cas de panne. M. FROGER confirme que les réparations et la maintenance générale sont prises en charge par le prestataire.

## 363636363636

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 15 voix POUR 0 voix CONTRE 4 ABSTENTIONS (Mme GOHIER, M. GERVAIS, M. HEULIN, M. JAGUELIN)

#### Décide à l'unanimité:

- D'autoriser SARTEL THD à occuper le domaine public jusqu'au 09 janvier 2049, en contrepartie d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public dont la redevance sera révisable chaque année en fonction du prix de l'électricité, à la hausse ou à la baisse
- D'autoriser M. Le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public telle que présentée en annexe

# 3.3. <u>Délibération n°2023/054 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'accompagnement dans la réflexion portant sur la programmation d'un nouveau bâtiment (parcelle n°23) pouvant accueillir diverses activités communales avec le CAUE</u>

M. PANETIER informe l'assemblée que la commune de Guécélard a sollicité le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Sarthe pour l'accompagner dans une réflexion portant sur la programmation d'un nouveau bâtiment pouvant accueillir diverses activités communales sur le terrain situé entre les services techniques et la salle des fêtes.

Le CAUE de la Sarthe a soumis à la commune une convention qui précise la mission d'accompagnement de la commune de Guécélard.

Le CAUE apportera en effet son savoir-faire et l'ensemble de son expérience de conseils en matière de patrimoine rural et urbain. La commune doit pour sa part apporter une contribution financière forfaitaire de 3 000 €.

## XXXXXXXXXXX

Mme GOHIER souligne que cette dépense n'était pas inscrite au budget 2023 mais comprend qu'il reste des crédits disponibles en raison de dépenses non engagées. Elle regrette néanmoins que la décision ne soit pas prise dans le cadre de la préparation du budget 2024 dont les débats commenceront prochainement. Cette décision ne présente pas de caractère urgent et aurait pu faire l'objet d'une discussion en lien avec les autres investissements. Elle propose de reporter la décision et de se concentrer sur les projets validés.

M. PANETIER précise que la dépense sera inscrite au budget 2024 puisque la contribution sera versée à la fin de la prestation. Il rappelle que la problématique de gestion du patrimoine et plus précisément du devenir des bâtiments communaux a été évoquée lors des discussions préparatoires, notamment celle du 3 juillet dernier. Il a été décidé collectivement de mener une réflexion sur les travaux nécessaires à la mise aux normes de ces bâtiments, tant sur le plan énergétique que sur le plan de l'accessibilité. En parallèle, il a également été décidé de mener une réflexion sur la construction d'un bâtiment qui regrouperait les activités de certains bâtiments actuels dont on pourrait se séparer si les coûts de mise aux normes s'avéraient trop importants. Ces différentes études permettront d'orienter le choix politique.

La commune a donc sollicité le CAUE pour mener cette étude de faisabilité d'un nouveau bâtiment. Il s'agit maintenant de concrétiser la demande par délibération pour lancer l'étude au vu des délais de réalisation assez longs. M. PANETIER précise que le CAUE peut aussi conseiller la commune sur divers projets comme le préau de l'école maternelle.

Mme GOHIER indique qu'on aurait pu attendre le résultat des audits énergétiques pour alimenter la réflexion avec le CAUE. Elle estime que prendre cette décision aujourd'hui est trop prématurée par rapport au calendrier global même si la durée de l'étude de faisabilité peut être un peu longue.

M. PANETIER confirme qu'il n'y a pas d'urgence, mais qu'il est nécessaire d'enclencher le processus suite à la prise de décision. Le CAUE devra disposer d'un certain temps pour travailler sur le projet, et il faut anticiper pour ne pas que cela devienne une urgence dans les mois à venir. Cela viendra compléter les audits énergétiques, la consultation étant en cours pour une réalisation d'ici la fin de l'année. Il aimerait avoir le plus rapidement possible des éléments concrets pour éclairer les décisions à venir sur le devenir des bâtiments. Enclencher l'étude de faisabilité avec le CAUE est une suite logique pour disposer à terme d'une vision globale dans les meilleurs délais et avec le moins d'attente possible entre les deux études.

Mme GOHIER rappelle que lorsqu'on fait le choix d'inscrire au budget un projet, ça implique de renoncer à un autre projet pour garder un certain équilibre. En validant dès maintenant cette étude à 3 000€ pour le budget 2024, on engage déjà des crédits sans savoir sur quoi on devra renoncer dans les projets en attente. Il aurait fallu le faire dans le cadre du débat

budgétaire 2024. M. PANETIER insiste sur le fait que les élus ont décidé collectivement de mener une réflexion sur les bâtiments municipaux, c'est donc un dossier à traiter prioritairement. Ce dossier comporte aussi bien les audits énergétiques, que le diagnostic énergétique réalisé par le conseiller en énergie partagée du Pays Vallée de la Sarthe et que l'étude de faisabilité pour la construction d'un nouveau bâtiment.

M. HEULIN souligne que la durée d'étude précisée dans la convention est de 6 mois à compter de la signature. Si on signe la convention dès maintenant, le CAUE ne disposera pas des résultats des audits énergétiques, ni de la dimension attendue du futur bâtiment, etc. La durée de 6 mois lui paraît court pour rencontrer l'ensemble des acteurs et la mission du CAUE ne lui paraît pas très claire. Il ne sait pas si c'est le CAUE qui va gérer l'inventaire des besoins. M. PANETIER explique le principe de l'étude de faisabilité qui est de réaliser un état des lieux pour définir les besoins actuels et futurs, aussi bien sur la taille du bâtiment que sur son principe d'utilisation. On ne peut pas avoir les réponses d'une étude avant d'avoir commencé cette étude. M. PANETIER et M. KUZNICKI précisent que le délai peut être allongé selon la complexité du diagnostic.

M. GERVAIS demande si un cahier des charges a été rédigé pour définir nos attentes. M. PANETIER répond qu'il y a eu un échange verbal sur les besoins de la collectivité. Le CAUE, dont une des missions est d'accompagner les collectivités dans la réalisation de ce type de projet, propose une convention type avec un procédé déjà bien établi pour réaliser l'inventaire des besoins en concertation avec la collectivité et les utilisateurs.

M. GERVAIS demande où on va mettre le bâtiment alors que la parcelle située à côté de la salle des fêtes est en zone humide. M. PANETIER rappelle encore une fois que rien n'est fixé et que c'est l'étude de faisabilité qui pourra aussi permettre de dire quel emplacement serait le plus opportun en fonction de la règlementation et des utilisations.

Mme EL-IRARI pense que l'étude n'est pas prématurée et permettra d'avoir des informations suffisamment en amont pour lancer les projets. Le coût proposé de 3 000 € est faible comparé aux montants des cabinets de conseil pouvant avoisiner les 30 000€. Elle rappelle que toutes les études qui touchent les bâtiments publics coûtent cher et sont relativement longues. Elle souhaiterait disposer d'une évaluation financière de la construction d'un bâtiment aux normes avec une consommation d'énergie maitrisée, adapté aux besoins de la population.

M. GERVAIS demande quel serait le coût d'un bâtiment comme celui envisagé. M. PANETIER ne peut pas répondre à cette question sans étude préalable, cela n'a aucun sens. L'étude de faisabilité permettra de dimensionner le bâtiment, définir la répartition des pièces et estimer financièrement le projet. Il rappelle que le CAUE a déjà accompagné la commune pour les travaux d'agrandissement de l'école, de la définition des besoins au choix de l'architecte. Après de longs mois de réflexion, il était ressorti un scénario définitif avec une enveloppe financière. Il précise que l'estimation du coût de construction du bâtiment multi-activités sera connue bien plus tard dans l'avancée du projet.

M. GERVAIS s'inquiète sur les moyens de la commune à réaliser ce type de travaux à l'avenir sachant qu'il y a déjà de gros projets engagés comme le parc des naïades, les équipements sportifs et qu'il constate, en tant qu'habitant de la commune, que les trottoirs sont pourris, que les routes sont des champs de mine, que le revêtement extérieur et la toiture de la salle des fêtes tombent en ruine et que l'accessibilité des bâtiments n'est toujours pas terminée au bout de 8 ans. Il y a selon lui tout un tas de dépenses qui ne sont pas faites mais qui seront bien à faire un jour ou l'autre.

M. PANETIER répond qu'il y a déjà eu des travaux concernant l'accessibilité, que d'autres sont en cours, mais il rappelle que ces travaux sont faits de manière intelligente, à savoir que cette mise en accessibilité est couplée avec d'autres travaux devenus nécessaires sur les bâtiments concernés. Concernant le fait d'avoir les moyens, M. PANETIER répond que la commune verra en temps voulu en fonction du coût estimé des travaux, des subventions envisageables mais

aussi des recettes de la vente des bâtiments dont on se séparerait le cas échéant. Il rappelle qu'en 2026 des emprunts seront terminés et que la commune pourra éventuellement réemprunter. Il s'agit d'un fonctionnement classique pour des projets d'une telle ampleur, comme ce qu'a pu faire la Communauté de Communes avec la construction de l'Unisson, financée par un tiers de subvention, un tiers d'emprunt et un tiers d'autofinancement.

M. Le Maire trouve les propos de M. GERVAIS sur les trottoirs et la voirie pourris particulièrement déplacés. Ces aménagements sont globalement en bon état si on compare avec les communes aux alentours. Il rappelle aussi que la réflexion sur la création d'un nouveau bâtiment trouve son origine dans les besoins exprimés par les habitants et les associations et non par les élus. La commune doit gérer son patrimoine actuel qui devra bientôt répondre à des normes énergétiques en plus de celles de l'accessibilité. Elle doit anticiper ces échéances et mener les réflexions dès maintenant. La municipalité trouvera les moyens financiers s'il y a un besoin de la population, comme pour le gymnase, l'école, le parc des naïades ou les équipements sportifs. Il faut mener ce projet en parallèle des autres investissements à faire sur la voirie et les trottoirs. Il rappelle que des travaux de réfection de trottoirs sont inscrits au budget mais en attente de réponse de subvention. Dans l'attente, la municipalité ne peut pas lancer les travaux. Il prend un autre exemple, celui de la chaussée de la RD323 qui ne sera pas faite par le Département cette année alors que des sommes étaient mobilisées au budget 2023. La commune est tributaire des autres instances. Concernant l'accessibilité, la commune a déjà fait de nombreux travaux même s'il en reste à faire.

M. Le Maire insiste sur le fait qu'il est temps de lancer l'étude car la phase de réflexion et de concertation avec les habitants et les associations sera longue. C'est un projet qui verra peut-être le jour dans 5 ou 6 ans, voire même peut-être plus.

Mme GOHIER n'est pas d'accord et répète que le conseil pourrait attendre 6 mois de plus et intégrer le projet dans les discussions budgétaires 2024.

M. Le Maire tient à rappeler que le CAUE ne commencera pas l'étude dès le lendemain de la réception de la convention. Ils ont aussi leur charge de travail et des moyens humains déjà mobilisés sur d'autres projets. Ils feront au mieux mais la réflexion pourrait être menée pendant toute l'année 2024. Pour l'école, l'étude avait duré 1 an et demi au lieu des 6 à 9 mois annoncés initialement. Il faut donner du temps au temps pour que les projets se fassent correctement.

Mme GOHIER rappelle que le projet de l'école était plus urgent que le projet discuté ici, avec des problématiques notamment de place à résoudre.

M. HEULIN regrette que la durée d'étude précisée dans la convention ne reflète pas la perspective annoncée en conseil. M. PANETIER rappelle que l'expérience de la commune et des communes avec le CAUE ou tout autre cabinet privé, prouve que les études de faisabilité prennent toujours du temps, souvent plus qu'annoncé au démarrage. C'est pour cela qu'il est précisé dans la convention que le délai peut être rallongé. M. PANETIER insiste sur le fait que la commune cherche juste à avoir des éléments concrets pour faire avancer la réflexion en engageant les démarches appropriées.

## 

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 14 voix POUR 3 voix CONTRE (M. GERVAIS, M. JAGUELIN, Mme GOHIER) 2 ABSTENTIONS (M. HEULIN, Mme DELACOU)

## Décide à la majorité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention telle qu'annexée et tout document relatif à cette affaire ;
- De dire que la contribution sera réglée à la fin de l'intervention du CAUE de la Sarthe ;

• De dire que cette convention est conclue, à compter de sa date de signature, pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission.

# 3.4. <u>Délibération n°2023/055 – URBANISME – Acte portant constitution de servitudes souterraines de passage suite à l'enfouissement des réseaux électriques avec le Département de la Sarthe</u>

M. FROGER, conseiller municipal délégué à l'urbanisme, explique que dans le cadre de la dissimulation des réseaux électriques, la commune de Guécélard a signé 4 conventions de servitude de passage en qualité de propriétaire des parcelles cadastrées AM n°22, AN n°221, AN n°92 et AN n°107 situées Chemin du Dauphin.

Afin de pouvoir formaliser ces servitudes de passage des câbles de réseau électrique enterré, il convient de signer un acte administratif en vue de sa publication au fichier immobilier des hypothèques.

Il convient de délibérer pour approuver la signature de l'acte annexé.

## 36363636363636

Suite à la question de M. GERVAIS, M. FROGER précise qu'il n'y aura pas de redevance d'occupation.

## XXXXXXXXXXX

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

19 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'unanimité:

 D'autoriser M. Le Maire à signer l'acte administratif approuvant les servitudes de passage des câbles de réseau électrique enterré situées sur les parcelles cadastrées AM n°22, AN n°221, AN n°92 et AN n°107 situées Chemin du Dauphin

# 3.5. <u>Délibération n°2023/056 – VIE EDUCATIVE – Mise à jour du règlement du restaurant scolaire, des accueils périscolaires et des études surveillées</u>

Madame CORBIN, adjointe en charge de la Vie éducative, rappelle que le règlement du restaurant scolaire, des accueils périscolaires et des études surveillées précise les modalités de fonctionnement des services.

Avec la mise en œuvre du livret citoyenneté en 2023, il convient de mettre à jour le règlement et notamment l'article 4.

## 363636363636

Mme GOHIER remercie la municipalité ainsi qu'Hélène CHEVALLIER d'avoir ajouté les index de suivi des modifications au début du document pour faciliter la lecture.

## XXXXXXXXXX

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

19 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'unanimité:

 De valider le règlement du restaurant scolaire, des accueils périscolaires et des études surveillées mis à jour tel que présenté en annexe.

## 3.6. <u>Délibération n°2023/057 – RESSOURCES HUMAINES – Avancements de grade 2023 – mise</u> à jour du tableau des emplois – création et suppression de postes

M. PANETIER, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023 conformément aux lignes directrices de gestion adoptées.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne :

- la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement,
- la suppression de l'emploi d'origine.

## 363636363636

M. GERVAIS souhaite connaître le nom des agents concernés. M. PANETIER précise que les noms pourront être donnés en dehors de la séance étant donné la présence du public dans la salle.

M. HEULIN aimerait avoir quelques précisions sur le tableau des emplois joint aux conseillers municipaux. Mme CHEVALLIER précise que les emplois ouverts aux contractuels sont les postes dernièrement créés suite à la loi de la transformation publique qui permet de recruter plus facilement des agents en contrat à durée déterminée sur des emplois permanents. Elle indique que les cases « non » de la colonne « poste ouvert aux contractuels » seront cochées sur la prochaine version. Concernant les grades, il convient dorénavant de ne plus ouvrir et fermer systématiquement les grades ouverts par emploi après embauche, il y a donc sur les postes plus récents plusieurs grades ouverts. Enfin, Mme CHEVALLIER précisera « temps partiel choisi » dans la dernière colonne qui correspond au temps partiel demandé par les agents pour éviter toute confusion avec le temps de travail du poste ouvert par la municipalité.

## XXXXXXXXXXX

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment les articles L522-23 à L522-31,

**Vu** la délibération n°2021/050 du 18 mai 2021, fixant le taux d'avancement de grade 2021 et années suivantes à 100% pour tous les grades,

**Vu** les lignes directrices de gestion validées par l'arrêté municipal n°21-025 du 22 mars 2021, **Vu** le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

19 voix POUR 0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

## Décide à l'unanimité :

• De valider la modification du tableau des emplois telle que présentée ci-dessous :

Emploi supprimé	Emploi créé simultanément	Temps de travail ancien/nouvel emploi	Date d'effet	Motif
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35h -> 35h	10/10/2023	Avancement de grade
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35h -> 35h	01/02/2023	Avancement de grade

## 4. Informations diverses

## 4.1. POINT SUR LES TRAVAUX

• Réfection voirie de la D323

M. KUZNICKI relaye l'information reçue par le département qui nous prévient que les travaux de réfection de la chaussée n'auront finalement pas lieu cette année. Aucune date n'a été annoncée.

## • Mise aux normes de l'accès à l'église

La rampe de l'église est en cours d'achèvement, il reste la mise en conformité des mains courantes.

## 4.2. POINT SUR LA RENTREE SCOLAIRE

Mme CORBIN annonce qu'il y a 300 élèves inscrits à l'école à la rentrée avec en moyenne 23 élèves par classe. Deux nouveaux enseignants ont rejoint l'équipe pédagogique.

Elle remercie les enseignants volontaires qui ont permis aux études surveillées d'être reconduites le lundi et jeudi.

La rentrée s'est globalement bien passée.

## 4.3. <u>DISTRIBUTION DES SACS D'ORDURES MENAGERES</u>

Mme EL-IRARI annonce les dates de distribution des sacs d'ordures ménagères :

- Mercredi 3 janvier de 8 h 30 à 11 h 30
- Vendredi 5 janvier de 16 h 00 à 19 h 30
- Jeudi 11 janvier de 8 h 00 à 11 h 30
- Samedi 13 janvier de 9 H 00 à 12 h 00

Elle invite tous les conseillers à se positionner rapidement car deux d'entre elles ont lieu pendant les vacances scolaires de décembre après les fêtes. Par soucis d'organisation, elle remercie les élus de se rapprocher d'elle pour toutes indisponibilités connues avant le prochain conseil.

## 4.4. RETOUR SUR LE FORUM DES ASSOS

M. GIRARDOT partage les premiers retours du forum qui montrent que les associations ont été très satisfaites de la nouvelle organisation, notamment de la localisation de l'événement.

En dépit de la chaleur, les administrés se sont déplacés pour aller à la rencontre des associations et finaliser leurs adhésions.

## 4.5. COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

M. PANETIER apporte une réponse à la question posée par M. GERVAIS lors du conseil municipal du 27 juin dernier.

Commission de Contrôle Financier : Le CGCT prévoit dans ses articles R2222-3 et R2222-1 , que toute commune qui a plus de 75 k€ de recettes de fonctionnement, doit créer une Commission de Contrôle Financier. Quand prévoyez-vous de créer cette commission ?

M. PANETIER explique que la commission de contrôle financier doit examiner les comptes détaillés de toute entreprise qui est liée à une commune par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques (Art R2222-1du CGCT). C'est le cas notamment des délégations de service public, des concessions, des affermages et des régies intéressées. Cette commission intervient aussi pour les entreprises ou organismes bénéficiant de prêts ou de garanties d'emprunt de la part des communes (Art. R2252-5 du CGCT).

La collectivité ne dispose d'aucun contrat tel que cité précédemment. Pour ce qui est des garanties d'emprunt, la commission de contrôle doit être créée lorsqu'il y a activation de la garantie d'emprunt avec une mobilisation de fonds et donc versement d'argent entre la commune et l'organisme. Dans le cas où il n'y a pas d'appels en garantie, il n'y a pas de règlements périodiques, et il n'y a donc rien à contrôler.

La commune n'ayant pas été appelée en garantie, la commission de contrôle financier n'a pas lieu d'être créée.

## 4.6. <u>SERVICE NATIONAL UNIVERSEL</u>

Mme EL-IRARI informe l'assemblée que la commune va accueillir une jeune fille dans le cadre de son service national universel. Elle effectuera une mission d'intérêt général de 84h étalées de septembre à juin. Un planning co-construit avec elle lui permettra de conjuguer ses activités scolaires et extrascolaires avec ses missions au sein de la commune. Une autre demande est à l'étude.

## 4.7. UNE FAMILLE MENACEE PAR L'EFFONDREMENT DE SA MAISON

Mme EL-IRARI explique que le samedi 9 septembre, la municipalité a été interpellée par une famille car leur maison était sur le point de s'écrouler d'après un charpentier. Finalement, d'après les premières constatations de plusieurs professionnels, il s'agirait d'un problème structurel et technique qui fragilise la charpente de l'édifice.

La municipalité a tout mis en œuvre pour accompagner cette famille. Elle n'a pas exclusivement sollicité les travailleurs sociaux et toutes les solutions possibles ont été étudiées conjointement avec ces personnes.

Les membres de la famille sont hébergés chez un particulier qui a répondu immédiatement à la sollicitation de la mairie permettant ainsi aux enfants de continuer leur scolarité dans un cadre serein sur la commune de Guécélard.

Mme El-IRARI tient à remercier tous les élus de la Communauté de Communes qui se sont mobilisés et notamment la Mairesse de Voivres-lès-le-Mans pour sa proposition d'hébergement d'urgence. Les longues heures d'accompagnement invisibles ont permis d'être réactif et l'équipe municipale continuera dans cette démarche.

## 4.8. DATES A RETENIR:

## Conseils municipaux :

Mardi 14/11/2023 à 20h30

- Mardi 12/12/2023 à 20h00 (horaire sous réserve)
- Mardi 30/01/2024 à 20h30

## • Commissions municipales:

- Commission Administration Générale: Lundi 25/09 à 18h00, Lundi 23/10 à 18h00, Lundi 30/10 à 18h00 (sous réserve)
- Commission Animations communale: mercredi 27/09 à 20h00
- Commission Vie éducative : Lundi 16/10 à 18h30
- Commission Aménagement urbain : Jeudi 19/10 à 18h00
- Commission Fêtes et cérémonies : mercredi 25/10 à 18h30

## • Conseils communautaires :

- Jeudi 21/09/2023 à 20h30
- Jeudi 02/11/2023 à 20h30
- Jeudi 14/12/2023 à 20h30
- <u>Réunion publique sur le PLU et les projets communaux</u>: 17/11/2023 à 18h30 (salle des fêtes)
- Réunion préparatoire du budget lundi 27/11/2023 à 18h30 (mairie)
- **<u>Séance cinéma</u>** dimanche 08/10
- <u>Café partage</u> samedi 14/10 secteur le Jarrier

## 5. QUESTIONS DIVERSES

M. Le Maire rappelle en préambule que les questions diverses du conseil municipal doivent être adressées par courriel au maire et copie à madame la DGS sous format WORD ou équivalent pour être facilement exploitable. Ce qui n'a pas été fait pour ce conseil malgré les rappels successifs.

Par ailleurs, la réorganisation du service administratif impose une responsabilisation de tous les élus afin de ne pas exercer de pression inutile sur les agents.

Il a été rappelé à maintes reprises que les questions sans rapport avec l'ordre du jour devaient être posées suffisamment tôt entre deux conseils municipaux pour permettre une réponse argumentée par respect envers les agents chargés des dossiers, sans parler des élus concernés.

Nous constatons que malheureusement, une fois de plus, ce n'est pas le cas. En conséquence une réflexion sur une modification du règlement intérieur sera engagée par la commission Adhoc.

## 5.1. Question M. GERVAIS (n°1): Contribution:

Quelles sont les montants de nos contributions ou adhésions annuelles au SMSEAU, Pays vallée de la Sarthe, ATESART, CAUE, UGAP,...

M. PANETIER indique qu'il n'y a pas de contribution ni d'adhésion aux organismes cités, dont L'UGAP. Par contre la commune peut adhérer à leurs services dont voici quelques exemples :

- Pour le Pays Vallée de la Sarthe : adhésion au Conseil en Energie Partagée, coût 3 062
   € / an
- Pour l'ATESART :
  - o Pour le RGPD, coût 1 500€ /an

- o Pour AMO, coût 1 468€
- Pour le CAUE : assistance futur bâtiment, coût 3 000€

Pour toutes les autres adhésions (les trois petits points de la question ?), M. PANETIER présentera un tableau récapitulatif au cours de la commission sur les tarifs municipaux.

## 5.2. Question M. GERVAIS (n°2): Rapport Social Unique

Pouvez-vous nous présenter la dernière version de ce rapport qui doit être présenté au conseil ?

M. PANETIER présentera le dernier rapport en vigueur au prochain conseil municipal.

## 5.3. Question M. GERVAIS (n° 3): PIG Amélioration de l'habitat

Combien de dossiers ont été déposés pour Guécélard ?

M. Le Maire indique qu'il y a 2 dossiers déposés à ce jour.

## 5.4. Question M. GERVAIS (n°4): Cambriolages

La presse s'est encore fait l'écho cet été d'une recrudescence de cambriolages sur notre commune. Combien ont été recensés ?

M. Le Maire ne dispose d'aucun recensement des dépôts de plaintes par la gendarmerie.

## 5.5. Question M. GERVAIS (n°5): Couverture des terrains de tennis

Quand est prévu le dépôt du permis de construire ?

Comme indiqué à la commission aménagement urbain de laquelle M. GERVAIS est membre, M. Le Maire rappelle que les plans ont été envoyés la semaine dernière à la commune, ils doivent être validés par les différentes instances et clubs.

## 5.6. Question M. HEULIN (n°1): Vente local municipal

Où en est la vente du local municipal à proximité de l'école qui était utilisé comme logement de fonction d'un enseignant ? Des offres ont-elles été faites ? Si oui, quelles suites ont été données ?

M. PANETIER explique qu'il y a eu une visite et aucune offre d'achat. Une réactualisation de l'estimation par les services des domaines est en cours. Ce point devrait être à l'ordre du jour d'un prochain conseil.

## 5.7. Question M. HEULIN (n°2): Parvis devant école

La situation de cet espace semble poser problème! L'aménagement initial semble pour le moins peu satisfaisant. Quel est l'avis de l'architecte s'il a été sollicité? Quelles sont les solutions envisagées et sous quel délai? Quels seraient les coûts des différentes propositions?

Mme CORBIN déclare qu'une solution est à l'étude en commission aménagement urbain, en concertation avec la commission vie éducative, pour proposition au prochain budget 2024.

## 5.8. Question M. HEULIN (n°3): Circulation accès de l'école

Des difficultés de circulation sur le Chemin du Dauphin ainsi que sur la route de Oizé sont relatées par des parents d'élèves et des riverains en particulier le matin lors des périodes scolaires. Serait-il envisageable de réviser les sens de circulation sur le Chemin Bas (soit inverser le sens de circulation actuel soit le remettre en double sens de circulation) et/ou réviser les priorités au niveau du carrefour Chemin Bas / Chemin du Dauphin – Route de Oizé ?

M. KUZNICKI rappelle que ce sujet relève d'un travail en commission. Il n'est pas à l'ordre du jour pour le moment.

## 5.9. Question M. HEULIN (n°4): Expertises conduites Chemin du Dauphin et Chemin Bas

Le rapport d'expertise ou de vérification des canalisations ou conduites souterraines du Chemin du Dauphin (et du Chemin Bas ?) conduites fin mai - début juin 2023). a-t-il été reçu par la municipalité ? Dans l'affirmative, quelles sont les conclusions ?

M. Le Maire explique que les résultats sont en cours d'examen au niveau de la Communauté de Communes pour la réalisation d'éventuels travaux dans les années futures.

## 5.10. Question M. HEULIN (n°5): Formations « Restauration collective durable \* » par le Pays Vallée de la Sarthe

Le Pays VDS organise diverses formations et démarches (gratuites sur inscription) en septembre et octobre 2023. Est-ce que des élus ou des acteurs de la restauration sont inscrits sur une ou plusieurs sessions ? (\*) voir flyer « En route vers une restauration collective durable en Vallée de la Sarthe) » - Formations techniques, théorique, buffet pédagogique...

M. PANETIER indique qu'il n'y a pas d'agent inscrit à cette formation. Les élus pouvaient s'inscrire individuellement.

## La séance est levée à 22h00.

Récapitulatif des délibérations adoptées en séance :

- ✓ Délibération n°2023/052 ADMINISTRATION GENERALE Convention de groupement de commandes avec la Communauté de Communes du Val de Sarthe pour les logiciels enfance
- ✓ Délibération n°2023/053 ADMINISTRATION GENERALE Convention d'occupation temporaire, implantation en hauteur d'équipements de télérelève d'objets connectés avec la société SARTEL THD
- ✓ **Délibération n°2023/054 ADMINISTRATION GENERALE –** Convention d'accompagnement dans la réflexion portant sur la programmation d'un nouveau bâtiment (parcelle n°23) pouvant accueillir diverses activités communales avec le CAUE
- ✓ Délibération n°2023/055 URBANISME Acte portant constitution de servitudes souterraines de passage suite à l'enfouissement des réseaux électriques avec le Département de la Sarthe
- ✓ Délibération n°2023/056 VIE EDUCATIVE Mise à jour du règlement du restaurant scolaire, des accueils périscolaires et des études surveillées
- ✓ **Délibération n°2023/057 RESSOURCES HUMAINES –** Avancements de grade 2023 mise à jour du tableau des emplois création et suppression de postes

Le secrétaire de séance,	Le Maire

Yvonnick JAGUELIN. Algin VIOT.



## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

## Article I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public de « Acquisition, maintenance, formation de logiciels métiers petite enfance, enfance, jeunesse et portail familles », conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, dont les membres et les modalités de fonctionnement y sont définies.

## Article II. Membres du groupement

Le présent groupement de commandes est constitué entre :

Entre la Communauté de communes du Val de Sarthe, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil de communautaire en date du ,

FΤ

La commune de Guécélard, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ,

EΤ

La commune de Cérans-Foulletourte, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2023,

ΕT

La commune de Etival-lès-Le Mans, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ,

ΕT

La commune de Roëzé-sur-Sarthe, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2023,

EΤ

La commune de Louplande, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ,

ET

La commune de Mézeray, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2023.

## Article III. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour toute la durée du marché public lié au groupement.

Le groupement pourra prendre fin en cas d'accord de l'ensemble des membres de la même manière qu'une modification serait approuvée.

## Article IV. Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par une délibération du conseil municipal pour les communes et par une décision de l'organe décisionnaire pour les autres membres, selon leur statut.

Cette adhésion est actée par la signature de la convention de groupement de commandes.

Il est à noter qu'il ne sera pas possible d'intégrer un groupement en cours de procédure ou d'exécution du marché public, conformément à la réponse ministérielle n° 100136R du 17 mai 2011 (JO AN, p.5146).

## Article V. Coordonnateur du groupement

Les parties conviennent de désigner la Communauté de communes Val de Sarthe comme coordonnateur du groupement.

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur ainsi que le nouveau président de la commission d'appel d'offres.

## Coordonnées du coordonnateur du groupement :

Communauté de communes Val de Sarthe 29 rue du 11 novembre — BP26 — 72210 LA SUZE-SUR-SARTHE 02.43.83.51.12

SIRET: 24720062900076

## Article VI. Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation du marché public dans le respect des règles du code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestaires communs à l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur signe, notifie et assure la bonne exécution du marché public, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

A ce titre, il devra notamment assurer les missions suivantes :

- 1. Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- 2. Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- 3. Assurer la publication du marché public ;
- 4. Recevoir les offres;
- 5. Procéder à l'analyse des offres et l'examen des candidatures ;
- 6. Réunir, animer et rédiger tous les documents nécessaires à la commission d'appel d'offres ;
- 7. Informer les candidats retenus, non retenus, du choix de la commission d'appel d'offres ;
- 8. Le cas échéant, déclarer le marché infructueux ou sans suite ;
- 9. Adresser les pièces nécessaires au contrôle de légalité du préfet ;
- 10. Signer et notifier le marché;
- 11. Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement;

- 12. Transmettre le flux PES marché à la trésorerie ;
- 13. Etablir les pièces liées à la modification du marché et/ou de la convention de groupement (avenants).

## Article VII. Engagement des membres du groupement

Les membres du groupement ont leur charge la participation à la procédure de passation et à l'exécution du marché public dans le respect des règles du code de la commande publique.

A ce titre, chaque membre du groupement s'engage à :

## - Passation du marché

- 1. Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération l'autorisant à signer le marché. Celle-ci indiquera également la personne habilitée pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement (1 titulaire+1 suppléant le cas échéant)
- 2. Transmettre un état de la nature et l'étendue des besoins à satisfaire dans le délai fixé par le coordonnateur
- 3. Participer activement au fonctionnement du groupement et à être représenté aux différentes réunions et notamment à la commission d'appel d'offres

## - Exécution du marché

- 4. Commander les prestations à hauteur de ses besoins propres et dans le respecter du principe d'exclusivité du titulaire, soit à commander uniquement au titulaire du marché public ;
- 5. Assurer l'exécution administrative et comptable des prestations le concernant ;
- 6. Tenir informé le coordonnateur de la bonne exécution du marché.

## Article VIII. Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L.1414-3 du CGCT, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

- Le président, représenté par le représentant du coordonnateur du groupement
- Un représentant pour chaque membre du groupement ayant voix délibérative.

Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant. Cette commission peut être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

## Article IX. Frais de gestion du groupement

Section 9.01 Dispositions liées aux frais de publicité Les frais de publicité sont à la charge du coordonnateur.

## Section 9.02 Indemnisation du coordonnateur

Il ne sera pas facturé de frais de gestion liés aux moyens mis à disposition par le coordonnateur pour la centralisation des besoins, la rédaction du dossier de consultation des entreprises, la passation de la procédure de marché et le suivi d'exécution des contrats (reconduction, avenants, etc).

## Article X. Modification de la convention de groupement

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient toutefois être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'avenants que chaque membre du groupement devra agréer.

#### Section 10.01 Retrait

Chaque membre a la possibilité de se retirer du groupement.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Celui-ci pourra intervenir qu'à la date anniversaire du contrat ; il ne pourra donc pas intervenir en cours de passation ou d'exécution du marché.

Tout retrait de l'un des membres fera l'objet d'un avenant à la présente convention ainsi qu'au marché public le concernant afin d'entériner la décision. Par conséquent, ce retrait entraine le retrait à la commission d'appel d'offres du groupement.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la présente convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

## Article XI. Confidentialité et diffusion

Chaque membre s'engage à respecter la confidentialité des informations dont il a eu connaissance lors de la procédure de passation, telles que celles dont la divulgation violerait le secret des affaires, ou celles dont la communication pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, telle que la communication en cours de consultation du montant total ou du prix détaillé des offres.

## Article XII. Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du :

Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1

Tél: 02 40 99 46 00 - Télécopie: 02 40 99 46 58

Courriel: greffe.ta-nantes@juradm.fr - Adresse internet: http://www.nantes.tribunal-administratif.fr

## Article XIII. Représentation et capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut seul ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Les frais occasionnés par ces actions feront l'objet d'une répartition entre les membres du groupement.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leur cocontractants dans le cadre de l'exécution du marché, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

## Article XIV. Préfecture

Au regard du montant du marché, la présente convention est soumise à l'obligation de transmission au contrôle de légalité.

## Article XV. Signatures des membres du groupement

Fait à La Suze-sur-Sarthe, le.....

Membre	Représentant	Fonction	Signature
CDC Val de Sarthe	Emmanuel Franco	Président	
Commune de Guécélard	Alain Viot	Maire	
Commune de Cérans-Foulletourte	Elisabeth Moussay	Maire	
Commune de Etival-Lès-Le Mans	Emmanuel Franco	Maire	
Commune de Roëzé-sur-Sarthe	Catherine Taureau	Maire	
Commune de Louplande	Noël Tellier	Maire	
Commune de Mézeray	Hervé Fontaineau	Maire	

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE, IMPLANTATION EN HAUTEUR D'EQUIPEMENTS DE TELERELEVE D'OBJETS CONNECTES

#### **ENTRE LES SOUSSIGNEES**

La commune de Guécélard, 2 Place du Gué, 72230 GUECELARD,

Représentée par Monsieur Alain VIOT, Maire, dûment habilité à cet effet par délibération n°2023-053 en date du 19/09/2023 rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le ......

Ci-après dénommée : « Le Propriétaire »

D'UNE PART,

ΕT

La société **Sartel THD** (SAS) au capital de 8 000 000,00 euros dont le siège social est situé 2 allée des Gémeaux Centre Novaxis II, 72100 Le Mans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés Le Mans sous le numéro 844 770 511 représentée par Monsieur Rémi Carrière, son Directeur en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée : « SARTEL THD » ou « L'OCCUPANT »,

D'AUTRE PART.

Le Propriétaire et L'OCCUPANT étant conjointement désignés comme les « Parties » ou, individuellement, la « Partie ».

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE:

L'OCCUPANT a pour mission d'établir et d'exploiter un Réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné sur la zone d'initiative publique du Département de la Sarthe dans le cadre d'une convention de délégation de service public (« la Convention de délégation de service public ») conclue avec le Syndicat Mixte Ouvert Sarthe Numérique (ci-après « le Délégant ») le 09/01/2019 conclue pour une durée 30 ans.

Le Délégant et SARTEL THD ont convenu de la mise en place par SARTEL THD de services de connectivité de type "LoRaWAN" ou "LoRa" (ci-après dénommés « le réseau ») permettant de collecter des données issues d'objets connectés mis en place sur le territoire de la Sarthe.

L'objet de la présente Convention est la mise à disposition d'Emplacements dans le bâtiment mis à disposition par la collectivité, propriétaire ou occupant de plein droit, permettant d'accueillir les équipements constitutifs du réseau.

Pour les besoins de l'exploitation du réseau, la Société SARTEL THD souhaite installer, mettre en service et entretenir un équipement de télérelève en hauteur et en extérieur (boîtier LoRa et antenne radio), ainsi que les éléments nécessaires à son fonctionnement (câbles, coffret LoRa en intérieur, alimentation électrique et équipement de connectivité fibre optique), ci-après dénommé « Equipements », comme défini à l'article 3, dans le bâtiment du Propriétaire.

En conséquence de quoi, le Propriétaire accorde sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux (ci-après la « Convention » à l'OCCUPANT.

### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

### **ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

- « Equipements » : désignent les équipements et les câbles que L'OCCUPANT mettra en place sur les Emplacements, décrits à l'Annexe 1.
- « Emplacements » : désignent les surfaces mises à disposition de L'OCCUPANT par le Propriétaire dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'article 2.

### ARTICLE 2 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, à occuper à titre précaire et révocable, les Emplacements désignées ci-dessous afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter des Equipements tels que décrits en Annexe I.

Type de biens	Commune	Adresse	Numéro de parcelle	Section Cadastrale
Mairie	Guécélard	2, Place du Gué, 72230 Guécélard	0073	AO

## **ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION**

L'OCCUPANT est autorisé à édifier, à ses frais, sur les Emplacements, les équipements de télérelève, qui comprennent :

- Un emplacement en hauteur situé sur un mur extérieur et sur la partie sommitale du bâtiment, destinée à l'implantation du boitier LoRa et l'antenne radio associée ;
- Un emplacement situé dans le bâtiment au plus proche du boitier LoRa accueillant un coffret où sera hébergé le déport de l'énergie électrique et l'équipement d'extrémité du réseau fibre optique de SARTEL THD ;
- Un emplacement dans le tableau de distribution électrique pour v insérer un disioncteur dédié au proiet de Sartel THD :
- Des emplacements nécessaires au passage des câbles (coaxial, fibre optique et électrique) reliant les équipements précités.

L'OCCUPANT prendra toute disposition pour s'assurer que les chemins des câbles, soient aussi discrets que possible.

### ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que pour le projet public de télérelève d'objets connectés de Sarthe Numérique.

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à l'exploitation des Equipements décrits en annexe I à l'exclusion de tout autre usage. Ils ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

Le Propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

## **ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX**

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire pourra être dressé par le Propriétaire.

A l'expiration de la présente Convention, quel qu'en soit le motif, l'OCCUPANT devra évacuer les lieux occupés, enlever les Equipements qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, le Propriétaire utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'OCCUPANT.

En cas de défaillance de la part de l'OCCUPANT et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le Propriétaire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'OCCUPANT ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

## **ARTICLE 6 – TRAVAUX ET ENTRETIEN**

L'exécution des travaux d'installation est à la charge de l'OCCUPANT et sous sa responsabilité.

Les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la présente Convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Le PROPRIETAIRE remettra, préalablement au début des travaux, un schéma électrique à jour de son installation, le N° de PDL du raccordement ENEDIS ainsi que le Dossier Technique Amiante (DTA) du site concerné.

L'OCCUPANT devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

De même, l'OCCUPANT, en tant que délégataire de service public, devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, ses installations conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement dans et sur le bâtiment.

Toute intervention nécessaire à la maintenance des équipements devra être signalée préalablement au Propriétaire.

## **ARTICLE 7 – AUTORISATION ADMINISTRATIVE**

L'OCCUPANT devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'Urbanisme et l'autorisation spéciale de travaux délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque la situation de son installation le nécessite avant de commencer les travaux.

Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que le Propriétaire ne puisse être inquiété.

Le cas échéant, l'OCCUPANT fournira copie de l'ensemble des autorisations susvisées.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'OCCUPANT n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité, ni préavis.

### ARTICLE 8 - SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE L'OCCUPANT

Le Propriétaire s'engage à ne pas laisser s'installer sur le site des équipements de radiocommunication d'autres entités sans avoir préalablement obtenu l'assurance de leur compatibilité radioélectrique avec les équipement existants et demandé aux futurs contractants de communiquer à l'OCCUPANT les études de compatibilité radioélectriques ayant permis cette conclusion.

En cas de travaux relatifs à la réparation du bâtiment et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de l'OCCUPANT, le Propriétaire en avertira l'OCCUPANT dans un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaire par la force majeure ou l'urgence, dûment justifiées.

Le Propriétaire fera ses meilleurs efforts pour retenir la meilleure proposition concernant la durée des travaux et proposer à l'OCCUPANT une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à l'OCCUPANT de transférer et de continuer à exploiter ses équipements dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'OCCUPANT ne serait trouvée, l'OCCUPANT se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis, ni indemnité.

### ARTICLE 9 - SAUVEGARDE DES ACTIVITES DU PROPRIETAIRE

Les Equipements et leur fonctionnement ne devront engendrer aucune interférence sur les autres équipements qu'utilise éventuellement, à partir du même site, le Propriétaire.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait, après enquête technique, que les Equipements de l'OCCUPANT gênent les émissions et/ou les réceptions radioélectriques du propriétaire et/ou du voisinage, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de l'OCCUPANT sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes et réglementation en vigueur.

Faute pour l'OCCUPANT de supprimer ces perturbations dues de son fait, il s'engage par avance à retirer ses équipements, dans les plus brefs délais.

Enfin l'installation et le fonctionnement des équipements ne devront engendrer aucune gêne pour le Propriétaire dans l'exercice de ses activités.

## **ARTICLE 10 - ACCES**

Les Equipements sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel.

Pour les besoins de maintenance préventive des installations et de leur entretien, l'OCCUPANT devra informer le Propriétaire, au moins trois (3) jours à l'avance de son désir d'accéder au site.

Pour les besoins de maintenance curative des installations, le Propriétaire s'engage à autoriser l'accès sous un jour ouvré. Un contact technique dont les coordonnées figurent à l'article 19, représentant du Propriétaire sera désigné pour faciliter l'accès dans ce cadre.

Dans tous les cas, les personnes intervenantes devront justifier de leur appartenance aux services de l'OCCUPANT ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés. A défaut, l'accès au site ne sera pas autorisé. Un représentant du Propriétaire donnera accès aux lieux occupés si ces conditions ont été remplies. Le Propriétaire se réserve le droit d'interdire à l'OCCUPANT l'accès aux locaux pour des raisons de sécurité publique pendant de brèves périodes (organisation de manifestations exceptionnelles, mesures anti-terroristes, etc.).

#### ARTICLE 11 – SECURITE ET IMPACT DES INSTALLATIONS

L'OCCUPANT s'engage à respecter les limites définies à l'annexe II pour l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes.

La mise en place, y compris la matérialisation des périmètres de sécurité de 30 cm autour de l'antenne radio et de restriction d'exposition est à sa charge. L'OCCUPANT précisera ces périmètres par un balisage de son choix (chaînette de couleur ou autre moyen de signalisation) si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité. Pour la définition des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition, l'OCCUPANT devra prendre en compte les installations déjà existantes.

Le Propriétaire se réserve le droit de faire procéder à son initiative et selon le protocole de l'Agence Nationale des Fréquences à des contrôles afin de vérifier que les seuils d'exposition sont respectés et que les affichages et matérialisation des périmètres de sécurité sont bien en place sur le site.

Si, au-delà du périmètre de sécurité, les mesures d'exposition s'avéraient non conformes à la réglementation ou bien si le balisage sur le site n'était pas en place, les frais de ces mesures seront imputés à l'OCCUPANT.

Pendant toute la durée de la Convention, l'OCCUPANT s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques sera toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur notamment en matière de santé publique.

Les niveaux de référence retenus dans la présente convention sont ceux qui ont été établis dans le cadre de la recommandation de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 transcrite en droit français par le décret du 3 mai 2002. Ils seront susceptibles d'évolution en cas de données nouvelles établies dans le cadre de l'ICNIRP, de l'OMS, de l'Union Européenne ou du gouvernement français

En cas d'évolution des seuils d'exposition du public, l'OCCUPANT s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux de mise en conformité éventuellement nécessaires.

En cas d'impossibilité pour l'OCCUPANT de se conformer à l'évolution desdits seuils d'exposition, à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, l'OCCUPANT suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Pour l'application de cet article, on entend par public : l'ensemble des personnes, particuliers ou professionnels (autres que ceux mandatés par l'opérateur) appelés à intervenir à proximité des antennes.

#### ARTICLE 11 - CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition dans le cadre exclusif du projet de télérelève.

L'OCCUPANT s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès du Propriétaire.

L'OCCUPANT s'engage à porter à la connaissance du Propriétaire dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits du Propriétaire.

## <u>ARTICLE 12 – RESPONSABILITE - ASSURANCE</u>

L'OCCUPANT certifie disposer d'une assurance "Dommage aux biens " pour les Equipements et une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.

L'OCCUPANT demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses Equipements.

L'OCCUPANT aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'OCCUPANT contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile.

## **ARTICLE 13 – DUREE DE LA CONVENTION**

Sous réserve des dispositions de l'article 16, la présente Convention prend effet à compter de la date de signature. Les emplacements désignés à l'article 2 seront mis à disposition de l'OCCUPANT à cette même date.

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de la DSP confiée à L'OCCUPANT, soit jusqu'au 9 janvier 2049. En cas de renouvellement de ladite Convention, à l'échéance de la DSP, l'ensemble des droits accordés à l'OCCUPANT dans le cadre de la Convention seront transférés au Syndicat Mixte Ouvert Sarthe Numérique ou, le cas échéant, au nouveau délégataire.

### **ARTICLE 14 – REDEVANCE**

En contrepartie de la mise à disposition des emplacements mentionnés à l'annexe 1, Sartel THD verse au Propriétaire une redevance annuelle, dont le montant est calculé selon la formule suivante :

Redevance annuelle 
$$n = 25 \in +75 \in *\frac{MIG\ EBIQ_{D\'ecembre\ n-1}}{MIG\ EBIQ_{D\'ecembre\ 2022}}$$

n : année de calcul de la redevance

MIG EBIQ : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements Base 2015 (identifiant 010534841).

$$MIG\ EBIQ_{D\'ecembre\ 2022}:\ 155,0$$

La première révision de la redevance interviendra le 1er janvier 2024, pour intégrer l'évolution des prix du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 sur la base de l'évolution de l'indice ci-dessus entre décembre 2022 et décembre 2023.



Eu égard aux conditions du marché et à l'économie générale de la Convention, la Convention est consentie et acceptée par le Propriétaire moyennant le versement par L'OCCUPANT au Propriétaire d'une redevance d'un montant global annuel non actualisable et non révisable de cent euros (100 €) TTC payée à terme échu le 1er janvier et pour la première fois le 01/01/2024.

## **ARTICLE 15 – DENONCIATION ET RESILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit par le Propriétaire en cas de :

- dissolution de la société occupante,
- liquidation judiciaire de la société occupante,
- cessation par l'OCCUPANT pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'OCCUPANT le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après la mise en demeure restée sans effet,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- perturbations des émissions radioélectriques au-delà des seuils définis en Annexe 2
- non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'OCCUPANT d'une lettre recommandée avec un accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble, objet de la Convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'OCCUPANT dans les cas suivants :

- cessation par l'OCCUPANT pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- résiliation anticipée de la convention de délégation de service public, signée par l'OCCUPANT avec son Délégant,
- condamnation pénale de l'OCCUPANT le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- perturbations des émissions radioélectriques de l'OCCUPANT,
- changement dans l'architecture du réseau exploité par l'OCCUPANT ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

#### **ARTICLE 16 – CESSION DE LA CONVENTION**

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'OCCUPANT, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord du Propriétaire.

Néanmoins, la cession partielle ou totale de la présente convention est possible à toute filiale du groupe de l'OCCUPANT sous réserve que le siège social de cette filiale soit domicilié dans l'Union Européenne et sous réserve d'en informer expressément le Propriétaire.

Le Propriétaire accepte dès à présent, de manière ferme et irrévocable que, en raison des activités de service public délégué dont Sartel THD est concessionnaire, Sarthe Numérique le Délégant du service public concédé à Sartel THD, puisse se substituer de plein droit à cette dernière, en cas de caducité ou d'expiration anticipée de la Convention de DSP signée entre le Délégant et Sartel THD.

Dans les deux cas définis ci-dessus, Sartel THD informera Le Propriétaire par lettre recommandée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite cession

## **ARTICLE 17 - NOTIFICATION**

Toute correspondance entre les Parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée de la manière suivante :

#### **Contact administratif**

Nom : Millet Prénom : Marine

Fonction : Assistante de DSP Sartel THD Coordonnées : contact-sartel@axione.fr

## Contact technique Propriétaire

Nom: CAHOREAU Prénom: Patrice

Fonction : Responsable des services techniques Coordonnées : 07 48 94 40 23

## **Contact technique Occupant**

Fonction: Supervision Axione/Sartel THD Coordonnées: 0811 650 519

## **ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

## **ARTICLE 19 – REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

## **ARTICLE 20- ANNEXES**

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

#### Annexes I

- annexe 1.1 : Descriptif technique des Equipements à installer
- annexe 1.2 : APD puis DOE (après installation des Equipements)

#### Annexe II

- Seuil d'exposition aux champs électromagnétiques à respecter

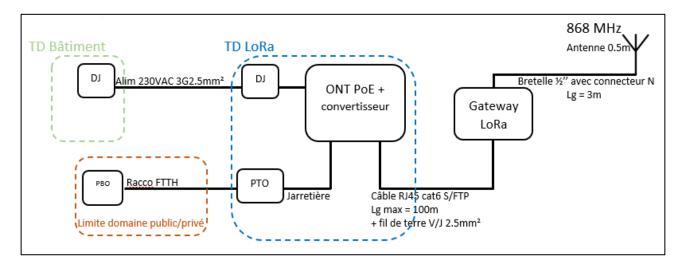
Fait en deux (2) exemplaires originaux, à	GUECELAR, le
---	--------------

Pour le Propriétaire, M. Alain VIOT Le Maire,

## Pour L'OCCUPANT

Monsieur Rémi CARRIERE Directeur de la société Sartel THD

## Schéma de Principe :



## **Description du coffret LoRa:**

Caractéristique du Coffret PBR recevant l'installation LORA :

- Coffret métallique de dimensions extérieures : 300x250x150mm
- IP55
- Porte métallique pleine fermé par serrure
- Equipé de 4 entrées par presse étoupe en sous face :
  - Cable alimentation 3G1.5 ou 3G2.5
  - Cable type RJ45 STP
  - Cable mono fibre G657A2
  - Fil vert/jaune 2.5mm²

Ce coffret reçoit les équipements techniques, soit :

- Protection en tête par disjoncteur 10A Courbe C avec Icc<6kA</li>
  - > Type Schneider DT40T 1P+N 10A
- 2 bornes de terre,
- 1 Prise Terminale Optique
- 1 ONT PoE et son alimentation,
- 1 jarretière entre PTO et ONT,
- 1 noyau RJ45 modulaire pour raccordement de la passerelle
- 1 cordon RJ45 entre ONT et Noyau RJ
- •



Ce coffret sera protégé par la mise en place d'un disjoncteur installé en tête de tableau divisionnaire (TD Bâtiment) par un disjoncteur 10A Courbe C avec lcc<20kA Type Schneider iC60N 2P 10A.

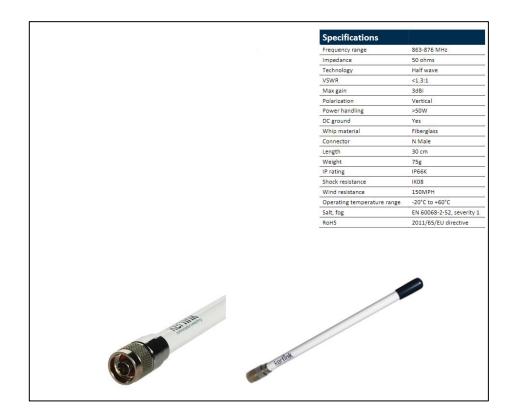
## Description du boitier LoRa et son antenne installés en extérieur :



Les spécifications techniques principales du boitier LoRa :

- Boîtier de classe opérateur (IP67) à usage industriel
- Bandes libres prises en charge : 863-874,4 MHz (EMEA),
- Paramètres régionaux LoRaWAN® pris en charge : EU863-870,
- 8 canaux Rx (125 kHz, facteur d'étalement multiple)
- Connectivité de backhauling : module 3G/4G et Ethernet (RJ45)
- Alimenté par : injecteur PoE

Les spécifications techniques principales de l'antenne radio (fouet de 50cm) :



## ANNEXE 1.2 : APD puis DOE (après installation des Equipements)

L'APS sera présenté au Propriétaire en phase de pré-étude. L'APD sera présenté au Propriétaire lors du conventionnement. Le DOE sera remis au Propriétaire après les travaux.

## ANNEXE 2 : Seuil d'exposition du public aux champs électromagnétiques à respecter

Pour l'application de la présente convention, les antennes radio ne devront pas générer au-delà des périmètres de sécurité matérialisés par les soins de l'opérateur des rayonnements supérieurs aux seuils prévus par la recommandation de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 transcrite en droit français par le décret du 3 mai 2002.

La bande de fréquence utilisée pour les transmissions radio est libre, dite ISM, mais régulée.

Elle est comprise entre 863 et 870 MHz, avec une extension à 875.6MHz et supportera la norme LoRa

## Liaison montante (capteur vers la passerelle LoRa) :

La puissance de transmission UL (liaison montante) est de 25mW (14dBm) PAR (ERP en anglais) Temps d'émission : 1% moyenné sur 1 heure (< 36s)

## Liaison descendante (passerelle LoRa vers capteur):

La puissance de transmission DL (liaison descendante des Gateway) est de 500mW (27dBm) PAR (ERP en anglais).

Temps d'émission : 10% moyenné sur 1 heure (<360s)



1 Rue de la Mariette, 72000 Le Mans 02 43 72 35 31 caue.sarthe@wanadoo.fr

www.caue-sarthe.com

## Guécélard Référence n°CC946

## CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

de la Commune de Guécélard dans la réflexion portant sur la programmation d'un nouveau bâtiment (parcelle n°23) pouvant accueillir diverses activités communales

Référence n° CC946

## **PRÉAMBULE**

- Considérant la Loi n° 77-2 du 3 januier 1977 sur l'architecture et plus particulièrement :
  - Son article 1 : **l'architecture est une expression de la culture**. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. En conséquence : des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont institués ;
- Son article 6 : il est créé, dans chaque département, un organisme de conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sous la forme d'une association dont les statuts types sont approuvés par un Décret en Conseil d'État. Le CAUE poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement :
- Son article 7: le CAUE a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage. Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction. Il fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions. Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre;
- Considérant qu'en cela, il est chargé de la gestion d'un **Service Public** (Conseil d'État, 30 octobre 1992) ;
- Considérant que son but non lucratif, l'impartialité de son approche professionnelle et déontologique et la solidarité territoriale qu'il met en œuvre sont permis par son financement principal issu de la Taxe d'Aménagement versée par les pétitionnaires ;
- Considérant l'instruction fiscale du 12 septembre 2012;
- Considérant le Décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts-types des CAUE ;
- Considérant la décision du Conseil d'Administration du CAUE du 9 januier 1996;
- Considérant les articles L. 121-7, L. 331-3 et L. 331-17 du code de l'urbanisme, L. 232-2 du code de l'énergie et L. 222-2 du code de l'environnement ;
- Considérant la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite Loi MOP, et plus particulièrement son article 2 : le maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre. Il lui appartient d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement ;



- Considérant que les Signataires ont en commun l'objectif de favoriser un cadre de vie de gualité ;
- Considérant que le Bénéficiaire est adhérent au CAUE

#### **Entre**

## Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Sarthe,

N° SIRET: 318 686 979 000 36

Code APE: 7111Z désigné "CAUE",

représenté par son Président Emmanuel FRANCO agissant en cette qualité, d'une part,

## Fŀ

## La Commune de Guécélard

désignée « le Bénéficiaire », représentée par son Maire Alain VIOT agissant en cette qualité, d'autre part,

Conjointement désignés « les Signataires »,

## Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 OBJET

Le Bénéficiaire sollicite les compétences du CAUE par la présente convention pour une mission d'accompagnement dans la définition de ses actions d'amélioration du cadre de vie afin d'élargir et d'approfondir la réflexion préalable et d'y intégrer un ensemble d'exigences qualitatives.

Cette mission vise plus particulièrement :

- l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture;
- l'éclairage et l'apport de connaissances et de références permettant l'épanouissement et le plein exercice par le Bénéficiaire de sa responsabilité de maître d'ouvrage résultant de l'article 2 de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite Loi MOP;
- L'aide à la définition d'une commande éventuelle ultérieure auprès d'autres acteurs compétents pour y répondre, et en particulier les architectes, paysagistes concepteurs, urbanistes..., dans le but de favoriser l'obtention de candidatures de qualité, adaptées aux enjeux du projet du Bénéficiaire.

A ce titre, le CAUE garantit au Bénéficiaire une démarche impliquant :

- une expertise technique, culturelle et pédagogique;
- une approche impartiale;
- le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et ses connaissances des spécificités et de l'identité du territoire sarthois.

Par la présente convention, les Signataires s'engagent à créer les conditions pour réaliser cette mission et conviennent d'une mise en commun de moyens.

## <u>Article 2</u> MISSION DU CAUE

La mission du CAUE consiste en une action conforme à ses missions visant plus particulièrement la programmation d'un nouveau bâtiment (parcelle n°23) pouvant accueillir diverses activités communales.

Il pourra être procédé à toute modification (restriction, extension de mission) par avenant dûment signé ou par une nouvelle convention.

<u>Article 3</u> <u>MÉTHODE</u> <u>D'ÉXÉCUTION DE LA</u> <u>MISSION</u> Le CAUE s'engage à mobiliser les moyens techniques et les compétences utiles. Le Bénéficiaire s'engage à apporter les données et documents utiles à la mission. La non fourniture ou toute difficulté relative à la qualité de telle donnée ou tel support, limiterait la portée et les conclusions du conseil du CAUE qui ne pourrait alors en être tenu responsable.

Le Bénéficiaire apporte le soutien organisationnel nécessaire à la réalisation de l'objectif.

Il désignera un référent pour suivre la mission.

#### <u>Article 4</u> <u>DURÉE</u>

La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission soit une durée de **6 mois** environ à compter de la réception de la présente convention signée par le Bénéficiaire.

Les délais indiqués par la présente convention n'intègrent pas d'éventuels délais supplémentaires liés à la prise de décision du Bénéficiaire ou aux vacances scolaires.

Après la mission, le Bénéficiaire associera le CAUE à toute communication concernant son intervention et son accompagnement.

Si la mission ci avant décrite donne ultérieurement lieu à la réalisation de travaux, le CAUE sera tenu informé de l'opération éventuelle d'inauguration.

#### <u>Article 5</u> <u>MODALITÉS</u> D'ÉXÉCUTION

La mission du CAUE se traduira par :

- La synthèse des demandes formulées par le maître d'ouvrage (municipalité) ;
- L'analyse et diagnostic du site: présentation du contexte, fonctionnement et usages actuels des lieux (déplacements, accès aux habitations, aux équipements, au futur parc attenant, cheminements, contraintes de stationnement), des principaux atouts et inconvénients, recensement des équipements divers, typologie de bâtis, rapport aux habitations voisines, ...;
- L'identification des conditions de réussite (adaptabilité, fréquence d'usage, durabilité, évolutivité, ...);
- Le rappel des contraintes règlementaires ;
- L'identification des enjeux et objectifs d'aménagement spécifique;
- L'aide à l'identification des besoins réels et à l'identification des différents usages possibles permettant de définir un programme (bibliothèque, salles associatives, lieu de stockage...);
- La définition des espaces envisageables en fonction des différentes contraintes et normes ;
- Le tableau récapitulatif des surfaces recommandées ;
- Des pistes de réflexion illustrées reprenant les enjeux et objectifs prioritaires énoncés: valorisation du patrimoine urbain et architectural existant et futur par la réflexion portant sur la programmation d'un bâtiment multi-activités pouvant être évolutif et modulable, répondant aux besoins spécifiques de la commune, ...;
- Les principes d'organisation spatiale (accès, liaisons, relation entre les différents usages et différents équipements ou espaces communaux ...);
- L'intégration de la gestion des flux (piétons, cycles, véhicules ...), des stationnements, liaisons douces ;
- La valorisation des espaces publics (usages, traitement des sols, ambiances, aménagements paysagers...);
- La présentation de références d'opérations similaires ;
- La définition d'une enveloppe financière affectée aux travaux ;

Le CAUE remettra au Bénéficiaire les livrables ci-après: l'analyse des sites concernés, repérage photographique, cartes des enjeux et des objectifs d'aménagement, synthèse des conditions de réussite, schémas d'organisation (urbaine et architecturale), pistes de réflexion (plan masse, schémas ou croquis d'ambiance, recommandations utiles), la présentation de références d'opérations similaires.

Ces documents constitueront une aide à la décision du Bénéficiaire et en aucun cas, un projet ni un programme définitif. Ils seront élaborés en vue de proposer une intention de principe, sur la base des hypothèses et informations fournies, et en l'absence de données techniques essentielles à la poursuite de l'opération. Leur vocation sera d'être suivis par l'ensemble des phases de la maîtrise d'œuvre relevant des professionnels adéquats (architectes, paysagistes concepteurs, urbanistes...) et d'alimenter leur réflexion.

La mission du CAUE sera considérée comme achevée à la remise au Bénéficiaire des livrables ci avant décrits, accompagnée d'une réunion de restitution (sauf cas de délais spécifiquement contraints).





# Article 6 CONTRIBUTION AU FONCTIONNEMENT DU CAUE

Le CAUE assume, grâce à son financement principal issu de la Taxe d'Aménagement prévu par l'article 8 de la Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les dépenses afférentes à la mission ci avant décrite.

Toutefois, l'objectif de cette convention ne pouvant pas être atteint avec la seule Taxe d'Aménagement, elle fait l'objet d'une contribution de la part du Bénéficiaire, possibilité décrite dans l'article 14 alinéa 1 du décret n° 78-172 du 9 février 1978 relatif aux statuts-types des CAUE et prévue par la délibération du CA en date du 9 janvier 1996.

Cette contribution financière forfaitaire intervient au motif du fonctionnement général du CAUE et de ses défraiements, et ne constitue ni un acte de commerce, ni une rémunération de prestations.

#### Son montant est de 3 000 € (trois mille euros)

Et sera payé en un versement au plus tard un mois après le dépôt de la facture sur le portail de facturation CHORUS Pro, à la fin de l'exécution de la mission.

#### <u>Article 7</u> <u>RÉGIME FISCAL DE</u> LA CONVENTION

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée.

Les activités initiées dans le cadre de ses missions de service public se situent hors du champ concurrentiel.

La contribution financière au fonctionnement du CAUE n'est pas assujettie à la TVA.

# Article 8 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### <u>Article 9</u> CONTROLES

Le CAUE s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Bénéficiaire de la réalisation de l'objectif, par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout document dont la production serait jugée utile.

#### <u>Article 10</u> <u>PROPRIÉTÉ</u> INTELLECTUELLE

Tous documents ou éléments issus de la mission ci avant décrite seront considérés comme rattachés à la présente convention et en conséquence propriété du CAUE. Le Bénéficiaire pourra utiliser librement les documents ou éléments issus de la présente convention. Il s'engage toutefois à citer dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audio-visuelles, à quel niveau que ce soit, son partenariat avec le CAUE.

Les professionnels privés qui interviendraient dans la réalisation de la convention d'objectifs conservent leurs droits de propriété intellectuelle sur la partie qu'ils auraient réalisée.

Ils devront également citer leur participation avec l'accord conjoint du CAUE et du Bénéficiaire.

Le Mans, le 21 août 2023

Guécélard, le \_\_\_\_\_

**Emmanuel FRANCO** Président du CAUE Signature **Alain VIOT** Maire Signature et cachet

Collectivités CHORUS Pro: merci de nous communiquer les éléments ci-dessous :				
SIRET du destinataire de la facture :				
Code service :	N° engagement :			
(Si bon de commande, à nous envoyer obligatoirement avec la convention signée)				

Le Mans, le

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE À REÇU LE PRÉSENT ACTE ADMINISTRATIF PORTANT CONSTITUTION DE SERVITUDES à la requête des personnes ci-après identifiées :

#### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

#### **LE CONSTITUANT:**

La COMMUNE DE GUÉCÉLARD, domiciliée à la Mairie, Place du Gué 72230 GUÉCÉLARD (Sarthe) représentée par Monsieur Alain VIOT, Maire, élisant domicile en la mairie.

Agissant en qualité de maire et ce spécialement autorisé à l'effet des présentes, aux termes de la délibération du Conseil Municipal de GUÉCÉLARD en date du XXXXXXXXXXXXX visée par la Préfecture de la Sarthe le XXXXXXXXXXX qui demeurera jointe et annexée aux présentes en copie.

Numéro de SIREN de la commune de GUÉCÉLARD : 217 201 466.

Ci-après dénommé le CONSTITUANT.

#### LE BÉNÉFICIAIRE :

Le DÉPARTEMENT DE LA SARTHE, domicilié à l'Hôtel du Département, place Aristide Briand à LE MANS (Sarthe), identifié au Répertoire National des Entreprises et des Établissements sous le numéro de SIREN : 227 200 029, est ici représenté par Madame Véronique RIVRON, 1ère Vice-Présidente du Conseil départemental de la Sarthe, en vertu d'un arrêté du 2 juillet 2021 numéro 21-4812, et spécialement autorisée à l'effet des présentes par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 25 mars 2016 visée par la Préfecture de la Sarthe le 4 avril 2016. Une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

Ci-après dénommé le BÉNÉFICIAIRE.

#### ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- Le CONSTITUANT, la COMMUNE DE GUÉCÉLARD (72230), à la Mairie place du Gué,
- LE BÉNÉFICIAIRE, à LE MANS (Sarthe), en l'Hôtel du Département, Place Aristide Briand - 72072 LE MANS CÉDEX 9.

#### PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et avoir reçu toutes explications utiles.

#### **EXPOSÉ PRÉALABLE**

La COMMUNE DE GUÉCÉLARD est propriétaire de quatre parcelles de terrain, sises sur la commune de GUÉCÉLARD (Sarthe) 72230 GUÉCÉLARD, désignées ainsi-qu'il suit :

- > Section AM n° 22, Chemin du Dauphin, d'une contenance de soixante deux ares quatre vingt quatre centiares (62 a 84 ca).
- ➤ Section AN n° 221, Chemin du Dauphin, d'une contenance de douze ares soixante huit centiares (12 a 68 ca).
- > Section AN n° 92, Chemin du Dauphin, d'une contenance de cinquante neuf ares quarante sept centiares (59 a 47 ca),
- > Section AN n° 107, Chemin du Dauphin, d'une contenance de dix sept ares soixante dix huit centiares (17 a 78 ca).

La commune de Guécélard a accepté des servitudes de passage afin de permettre l'enfouissement de câbles électriques Basse tension et de coffrets type RMBT300 et RMBT450 en saillie tels que figurés aux plans annexés aux présentes.

Ci-après dénommé le FONDS SERVANT.

#### Fonds servant

Identification du fonds servant

#### Propriétaire:

➤ COMMUNE DE GUÉCÉLARD

Commune: GUÉCÉLARD

#### Désignation cadastrale :

- ➤ Section AM n° 22, Chemin du Dauphin, d'une contenance de soixante deux ares quatre vingt quatre centiares (62 a 84 ca).
- ➤ Section AN n° 221, Chemin du Dauphin, d'une contenance de douze ares soixante huit centiares (12 a 68 ca).
- ➤ Section AN n° 92, Chemin du Dauphin, d'une contenance de cinquante neuf ares quarante sept centiares (59 a 47 ca),
- > Section AN n° 107, Chemin du Dauphin, d'une contenance de dix sept ares soixante dix huit centiares (17 a 78 ca).

#### ÉFFET RELATIF

#### I - Origine de la parcelle section AM n° 22 :

La parcelle section AM n° 22 est issue de la parcelle section B n° 1013 par un Procès-Verbal de Remaniement en date du 24 mars 2004, publié le même jour au Service de la Publicité Foncière de LE MANS 1, Volume 2004 P n° 2410.

#### ➤ Origine de la parcelle section B n° 1013 :

La parcelle section B n° 1013 appartient à la commune de GUÉCÉLARD à la suite de l'acte de vente intervenu entre l'indivision DONNE/LEMAÎTRE et ladite commune reçu par Maître Christian GAISNE, notaire à ALLONNES en date du 28 juillet 1983, publié le 3 août 1983 au Bureau des Hypothèques du Mans 1<sup>er</sup> Bureau, Volume 3853 n° 13.

#### II - Origine de la parcelle section AN n° 221 :

La parcelle section AN n° 221 appartient à la commune de GUÉCÉLARD à la suite de l'acte de vente intervenu entre l'indivision de MONTALEMBERT et ladite commune reçu par Maître Benoît OLIVRY, notaire associé à ALLONNES en date du 31 mars 2022, publié le 7 avril 2022 au Service de Publicité Foncière de LE MANS 1, Volume 2022 P n° 6751.

#### III - Origine de la parcelle section AN nº 92 :

La parcelle section AN n° 92 est issue de la parcelle section B n° 1775 par un Procès-Verbal de Remaniement en date du 24 mars 2004, publié le même jour au Service de la Publicité Foncière de LE MANS 1, Volume 2004 P n° 2410.

Auparavant, la parcelle section B n° 1775 provient de la réunion des parcelles section B n° 193, B n° 549, B n° 550, B n° 551, B n° 552, B n° 583, B n° 795, B n° 908, B n° 910, B n° 974, B n° 1447 et B n° 1626 par Procès-Verbal du Cadastre n° 654 K en date du 13 octobre 1997, publié le 15 octobre 1997, Volume 1997 P n° 6793.

#### ➤ Origine de la parcelle section B n° 193 :

La parcelle section B n° 193 appartient à la commune de GUÉCÉLARD à la suite de l'acte de vente intervenu entre les Epoux BOUGEANT et ladite commune reçu par Maître HAMONIAUX, notaire associé à ALLONNES en date du 4 mars 1980, publié le 1<sup>er</sup> avril 1980 au Bureau des Hypothèques du Mans 1<sup>er</sup> Bureau, Volume 2815 n° 9.

#### ➤ Origine de la parcelle section B n° 551 :

La parcelle section B n° 551 (issue de la parcelle section B n° 314) appartient à la commune de GUÉCÉLARD à la suite de l'acte d'échange intervenu entre les Epoux MACHPY-THIBAULT et ladite commune reçu par Maître Raymond AUBRY-LECOMTE, notaire au MANS en date du 28 septembre 1960, publié le 22 décembre 1960 au Bureau des Hypothèques du Mans 1<sup>er</sup> Bureau, Volume 5605 n° 1. La parcelle section B n° 530 a été divisée en parcelles B n° 549 (restant appartenir à la commune) et B n° 550 (cédée).

#### ➤ Origine des parcelles section B n° 550 et n° 552 :

Les parcelles section B n° 550 et n° 552 appartiennent à la commune de GUÉCÉLARD à la suite de l'acte de vente intervenu entre Madame Yvonne THIBAULT, épouse MACHPY et ladite commune reçu par Maître Paul BOUHOURS, notaire au MANS en date du 18 décembre 1979, publié le 11 janvier 1980 au Bureau des Hypothèques du Mans 1<sup>er</sup> Bureau, Volume 2707 n° 8.

#### ➤ Origine de la parcelle section B n° 583 :

La parcelle section B n° 583 appartient à la commune de GUÉCÉLARD à la suite de l'acte de vente intervenu entre les Epoux FOUQUERAY-MERUZ et ladite commune reçu par Maître HAMONIAUX, notaire associé à ALLONNES en date du 8 novembre 1974, publié le 20 décembre 1974 au Bureau des Hypothèques du Mans 1<sup>er</sup> Bureau, Volume 1101 n° 7.

#### ➤ Origine de la parcelle section B n° 795 :

La parcelle section B n° 795 appartient à la commune de GUÉCÉLARD à la suite de l'acte de vente intervenu entre les Epoux GARON-ASSE et ladite commune reçu par Maître PELLETIER, notaire associé à ALLONNES en date du 23 juillet 1971, publié le 1<sup>er</sup> septembre 1971 au Bureau des Hypothèques du Mans 1<sup>er</sup> Bureau, Volume 249 n° 22.

#### ➤ Origine de la parcelle section B n° 908 :

La parcelle section B n° 908 appartient à la commune de GUÉCÉLARD à la suite de l'acte de vente intervenu entre les Epoux BOURSER-LEFEVRE et ladite commune reçu par Maîtres GUILLEMINOT et HAMONIAUX, notaires en date du 12 mai 1975, publié le 11 juin 1975 au Bureau des Hypothèques du Mans 1er Bureau, Volume 1236 n° 22.

#### ➤ Origine de la parcelle section B n° 910 :

La parcelle section B n° 910 appartient à la commune de GUÉCÉLARD à la suite de l'acte de vente intervenu entre Madame Cécile PILFERT et ladite commune reçu par Maîtres GUILLEMINOT et HAMONIAUX, notaires en date des 21 avril et 12 mai 1975, publié le 11 juin 1975 au Bureau des Hypothèques du Mans 1<sup>er</sup> Bureau, Volume 1236 n° 21.

#### ➤ Origine de la parcelle section B n° 974 :

La parcelle section B n° 974 appartient à la commune de GUÉCÉLARD à la suite de l'acte de vente intervenu entre les Epoux GARON-ASSE et ladite commune reçu par Maître Jean-Louis HAMONIAUX, notaire associé à ALLONNES en date du 17 octobre 1975, publié le 12 avril 1976 au Bureau des Hypothèques du Mans 1<sup>er</sup> Bureau, Volume 1458 n° 27.

#### ➤ Origine de la parcelle section B n° 1447 :

La parcelle section B n° 1447 appartient à la commune de GUÉCÉLARD à la suite de l'acte de vente intervenu entre les Epoux BEAUFILS-CHANTELOUP et ladite commune reçu par Maître Michel FILLON, notaire associé à ARNAGE en date du 30 mai 1985, publié le 11 décembre 1985 au Bureau des Hypothèques du Mans 1<sup>er</sup> Bureau, Volume 4528 n° 11.

#### ➤ Origine de la parcelle section B n° 1626 :

La parcelle section B n° 1626 appartient à la commune de GUÉCÉLARD à la suite de l'acte de vente intervenu entre les Epoux GUILVARD-DEFAS et ladite commune reçu par Maître Michelle MEGE, notaire associé à ALLONNES en date des 7 et 14 octobre 1994, publié le 28 octobre 1994 au Bureau des Hypothèques du Mans 1er Bureau, Volume 1994 P n° 6887.

#### IV - Origine de la parcelle section AN nº 107:

La parcelle section AN n° 107 est issue de la parcelle section B n° 1772 par un Procès-Verbal de Remaniement en date du 24 mars 2004, publié le même jour au Service de la Publicité Foncière de LE MANS 1, Volume 2004 P n° 2410.

Auparavant, la parcelle section B n° 1772 provient de la réunion des parcelles section B n° 1530, B n° 1571, B n° 1573 et B n° 1580 par Procès-Verbal du Cadastre n° 648 Z en date du 4 septembre 1997, publié le 9 septembre 1997, Volume 1997 P n° 5875.

Pour information, la parcelle section B n° 581 a été divisée en parcelles B n° 1570 et n° 1571 et la parcelle section B n° 1532 a été divisée en parcelles section B n° 1572 et n° 1573 à la suite de l'acte de vente intervenu entre la commune de GUÉCÉLARD et la Société Anonyme dénommée "SOCIÉTÉ LE VIVIER" reçu par Maître Christian GAISNE, notaire à ALLONNES en date du 3 février 1992, publié le 21 février 1992 au Bureau des Hypothèques du Mans 1<sup>er</sup> Bureau, Volume 1992 P n° 1191.

#### ➤ Origine des parcelles section B n° 1530, n° 581 et n° 1532 :

Les parcelles section B n° 1530, n° 581 et n° 1532 appartiennent à la commune de GUÉCÉLARD à la suite de l'acte de vente intervenu entre les Epoux BOUTTIER-GESLIN et ladite commune reçu par Maître Christian GAISNE, notaire à ALLONNES en date du 8 septembre 1989, publié le 3 octobre 1989 au Bureau des Hypothèques du Mans 1<sup>er</sup> Bureau, Volume 5651 n° 13.

#### ➤ Origine de la parcelle section B n° 1580 :

La parcelle section B n° 1580 appartient à la commune de GUÉCÉLARD à la suite de l'acte de vente intervenu entre les Epoux LHOMMEAU-LEVEILLE et ladite commune reçu par Maître Christian GAISNE, notaire à ALLONNES en date du 3 février 1992, publié le 21 février 1992 au Bureau des Hypothèques du Mans 1<sup>er</sup> Bureau, Volume 1992 P n° 1189.

#### CONSTITUTION DE SERVITUDE D'ENFOUISSEMENT DE CÂBLE DE RÉSEAU EN SOUTERRAIN

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les quatre conventions signées par Monsieur Alain VIOT, le maire représentant la Commune de GUÉCÉLARD, en date des 18 juin 2020, 25 août 2020 et 3 mai 2021 sont ci-après littéralement rapportées :

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, par le décret numéro 70-492 du 11 juin 1970 et le décret numéro 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### Article premier:

Par les présentes, le propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique, concède au DÉPARTEMENT DE LA SARTHE, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité et à ses concessionnaires présents et à venir, les droits suivants :

1° Établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits de terrasses des bâtiments.

2° Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des parcelles désignées ci-avant.

3° Établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur les parcelles désignées ci-avant.

4° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages étant précisé que le DÉPARTEMENT et ses concessionnaires pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande.

La consistance des droits reconnus au DÉPARTEMENT DE LA SARTHE et à ses concessionnaires au titre des points 1 à 4 de l'article premier est détaillée ci-après.

Par voie de conséquence, le DÉPARTEMENT DE LA SARTHE et ses concessionnaires pourront faire pénétrer sur les parcelles objets des présentes, leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

#### Article deuxième:

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le DÉPARTEMENT DE LA SARTHE.

Les présentes conventions reconnaissent aux propriétaires le droit d'être indemnisés des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une indemnisation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du DÉPARTEMENT DE LA SARTHE ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

En revanche, ils seront à la charge des concessionnaires du DÉPARTEMENT DE LA SARTHE s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation.

#### Article troisième:

Si les propriétaires se proposent soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, ils devront faire connaître aux concessionnaires du DÉPARTEMENT DE LA SARTHE, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au Centre de Distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'ils envisagent d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur les parcelles ne se trouvent pas à une distance réglementaire de la construction projetée, les concessionnaires du DÉPARTEMENT DE LA SARTHE seront tenus de les modifier ou de les déplacer.

Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, les concessionnaires du DÉPARTEMENT DE LA SARTHE seront en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

#### Article quatrième :

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout exploitant sera dégagé de toute responsabilité à l'égard des concessionnaires du DÉPARTEMENT DE LA SARTHE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet des présentes conventions, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de leur part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont causés à des tiers, les concessionnaires du DÉPARTEMENT DE LA SARTHE garantissent le propriétaire ou, éventuellement, tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

#### Article cinquième:

En vertu du décret numéro 67-886 du 6 octobre 1967, la convention annexée aux présentes produit, tant à l'égard du propriétaire, de leurs ayants-droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter les conventions ci-annexées et le présent acte à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne et concernées par les servitudes, notamment en cas de transfert de propriété.

#### Article sixième:

Le Tribunal est seul compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application des conventions ci-annexées au présent acte.

#### Article septième :

Le DÉPARTEMENT DE LA SARTHE déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ses concessionnaires, tout ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet des conventions ci-annexées au présent acte.

#### Article huitième:

Les conventions ci-annexées ont pris effet le jour de leur signature et sont conclues pour la durée de la ligne dont il est question à l'article premier ou de toute autre ligne qui pourrait leur être substituée sur l'emprise de la ligne existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

#### **DISPOSITIONS ANNEXES**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le CONSTITUANT, propriétaire du FONDS SERVANT constitue, au profit du BÉNÉFICIAIRE, de ses propriétaires successifs et de ses concessionnaires et entrepreneurs présents et à venir un droit d'enfouissement de câble de réseau en souterrain. Ce droit d'enfouissement profitera au BÉNÉFICIAIRE, à ses ayant droits et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

#### > sur la parcelle cadastrée section AM n° 22 :

- \* une servitude de passage :
- de câble tension BT, en souterrain, sur une longueur d'environ 22,00 mètres, sur une largeur d'environ 0,40 mètre et une profondeur d'environ 1,00 mètre, 1 coffret type RMBT450,

#### > sur la parcelle cadastrée section AN n° 221 :

- \* une servitude de passage :
- de câble tension BT, en souterrain, sur une longueur d'environ 120,00 mètres, sur une largeur d'environ 0,30 mètre et une profondeur d'environ 0,80 mètre, 1 coffret type RMBT300,

#### > sur la parcelle cadastrée section AN n° 92 :

- \* une servitude de passage :
- de câble tension BT, en souterrain, sur une longueur d'environ 2,00 mètres, sur une largeur d'environ 0,30 mètre et une profondeur d'environ 0,80 mètre, 1 coffret type RMBT300,

#### > sur la parcelle cadastrée section AN n° 107 :

- \* une servitude de passage :
- de câble tension BT, en souterrain, sur une longueur d'environ 70,00 mètres, sur une largeur d'environ 0,30 mètre et une profondeur d'environ 0,80 mètre, 2 coffrets type RMBT300.

Ces servitudes sont figurées au plan ci-joint.

L'utilisation de ces passages ne devra cependant pas apporter de nuisances au CONSTITUANT par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette desdits passages ou aux besoins du CONSTITUANT.

#### **DÉCLARATION POUR L'ADMINISTRATION**

Les conditions financières de la présente constitution de servitudes ont été approuvées par la Commission permanente du Conseil départemental en séance du 25 mars 2016 visée par la Préfecture de la Sarthe le 4 avril 2016.

Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée de l'enregistrement et de la publicité foncière au Service de la Publicité Foncière de LE MANS 1.

En vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, le présent acte est exonéré de toute perception au profit du Trésor, à savoir la Contribution de Sécurité Immobilière et la Taxe de Publicité Foncière.

#### **POUVOIRS**

Madame Véronique RIVRON, 1ère Vice-Présidente, représentant LE DÉPARTEMENT DE LA SARTHE, Monsieur Alain VIOT, Maire de la Commune de GUÉCÉLARD donnent tous pouvoirs nécessaires à l'autorité authentifiant l'acte soussigné à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

#### **FRAIS**

Le BÉNÉFICIAIRE paiera tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

#### **DÉPÔT DE LA MINUTE**

La minute du présent acte sera déposée aux Archives Départementales.

#### AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent être informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

#### MENTION LÉGALE D'INFORMATION

Le Département de la Sarthe dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités de rédaction des actes en la forme administrative, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de cette finalité, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les établissements publics participant à l'acte.

Conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès du Département de la Sarthe et du délégué à la protection des données désigné par elle à l'adresse suivante : dpo@sarthe.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

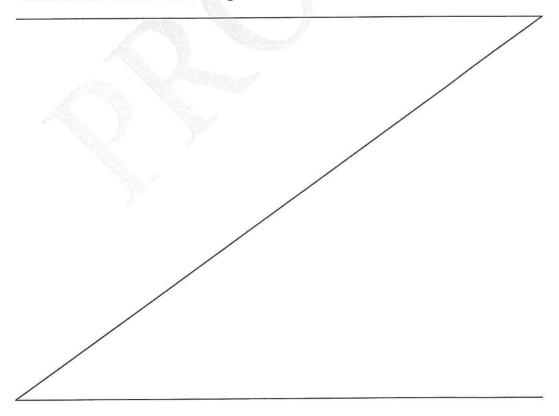
#### CERTIFICATION DE L'IDENTITÉ DES PARTIES

L'autorité authentifiant l'acte soussignée certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

Et notamment en ce qui concerne le DÉPARTEMENT DE LA SARTHE et la COMMUNE DE GUÉCÉLARD, au vu de leurs numéros SIREN respectifs.

FAIT en L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE par l'autorité authentifiant l'acte soussignée, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant contenues au présent acte puis les signatures de celles-ci sur cet acte ont été recueillies par l'autorité authentifiant l'acte soussignée.



#### Fait à LE MANS le DONT ACTE établi sur DOUZE pages.

Ledit Acte comprenant :
- mots rayés nuls :
- chiffres rayés nuls :
- lignes rayées nulles :
- barres tirées dans les blancs
- et renvoi qui sont spécialement
Approuvés par les requérants et intervenants, dont il y a lieu de réincorporer le texte dans le corps du présent acte et qui forment un tout avec ledit acte.

t qui forment un tout avec ledit acte.	
Le Constituant,	Le Bénéficiaire,
Monsieur Alain VIOT Maire, représentant la Commune de GUÉCÉLARD	Madame Véronique RIVRON 1 <sup>ère</sup> Vice-Présidente représentant le Département de la Sarthe
L'autorité auth	nentifiant l'acte,
Monsieur É	ric DUVAL



Délibération n°2023/056 du conseil municipal du 19 septembre 2023

Délibération n°2023/056 du conseil municipal du 19 septembre 2023

#### **SOMMAIRE**

ARTICLE 1 : Généralités	.2
ARTICLE 2 : Dommages causés – Assurances et responsabilités	.2
ARTICLE 3 : Santé, hygiène, sécurité, prévention	.3
ARTICLE 4: Sanction et exclusion	.3
ARTICLE 5: Facturation	.4
ARTICLE 6: Communication	.4
ARTICLE 7: Gestion des services	.4
7.1 Restaurant scolaire	.4
7.2 Pour les APS	.5
7.3 Pour les Etudes surveillées	5

ANNEXE 1: Les tarifs

ANNEXE 2 : Les horaires et coordonnées des services

ANNEXE 3: La charte de bonne conduite

ANNEXE 4 : Le livret citoyenneté

Indicateur	Date	Modification
1	27/06/2023	Version initiale
2	19/09/2023	Article 4 – ajout du livret citoyenneté

Délibération n°2023/056 du conseil municipal du 19 septembre 2023

#### **ARTICLE 1: Généralités**

Le présent règlement s'applique pour l'utilisation des services du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire.

#### L'utilisation des services est soumise aux obligations suivantes :

1. Création d'un compte sur le portail famille de la Commune de Guécélard.



Il est demandé aux familles de veiller à actualiser leur situation sur le portail (Séparation, adresse, RIB, téléphone...) et de renseigner les jours de présences dans les services.

- 2. Les enfants doivent être propres et avoir entre 3 et 11 ans.
- 3. Le personnel n'est pas responsable des enfants qui restent seuls aux portails.
- 4. Les parents doivent respecter les horaires pour récupérer leurs enfants.
- 5. En cas de retard des parents à la fin des cours, ils doivent alerter le ou la responsable du service animation dès que possible. Dans le cas où les parents n'ont pas prévenu, l'enseignant appelle la famille. Il s'assure de l'inscription de l'enfant au service d'accueil périscolaire, si un compte est actif, l'enfant sera dirigé vers ledit accueil. Le temps sera facturé, selon les modalités de l'accueil périscolaire. Il est fortement conseillé aux parents d'élèves d'inscrire leurs enfants sur le portail famille, même s'ils ne comptent pas utiliser les services régulièrement.
- 6. Des retards répétés pourront entraîner une majoration voire la radiation de l'accueil périscolaire.
- 7. La fermeture définitive de l'accueil périscolaire se fait à 18h30.
- 8. Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur les parkings.
- 9. Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte du site scolaire et extra-scolaire.
- 10. Les animaux domestiques sont interdits dans l'école.
- 11. Les enfants seront confiés uniquement aux personnes mandatées inscrites sur le portail famille.
- 12. Les parents doivent préciser lors de l'inscription si l'enfant arrive et/ou part seul, dans le cas où l'enfant est âgé de plus de 9 ans.
- 13. En aucun cas, les parents ne doivent laisser à leurs enfants des objets de valeur, de l'argent ou des objets dangereux. Par mesure de sécurité, le port de bijoux est interdit.
- 14. En cas de perte, de vol ou de dégradations, la responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée. Il est fortement conseillé de marquer les vêtements au nom de l'enfant.

En cas de perte d'affaires, celle-ci devra être signalée par les parents le plus rapidement possible. Les vêtements non-marqués seront donnés à une œuvre humanitaire après un an et un jour.

En aucun cas, la commune de Guécélard ne sera tenue responsable des pertes, vols ou détériorations.

Il convient de restituer à l'accueil de loisirs ou à l'école les objets ou vêtements rapportés par erreur par l'enfant chez lui.

#### ARTICLE 2 : Dommages causés – Assurances et responsabilités

La commune est assurée au titre de la responsabilité civile pour les accidents de sa responsabilité pouvant survenir durant le temps où les enfants sont pris en charge.

Les parents doivent contracter une police responsabilité civile pour couvrir les sinistres non couverts par l'assurance de la commune.

Délibération n°2023/056 du conseil municipal du 19 septembre 2023

#### ARTICLE 3 : Santé, hygiène, sécurité, prévention

En cas de maladie, les parents doivent prévenir le ou la responsable du service animation et le ou la responsable du restaurant scolaire en plus de l'école. Aucun enfant ne sera accueilli en cas d'infection virale contagieuse ou de forte fièvre.

Aucun médicament ne sera donné même avec une ordonnance, le personnel n'etant pas habilité à administrer des médicaments. Une exception sera faite en cas d'établissement d'un plan d'accueil individualisé (PAI) ou autre cas particulier à déterminer avec le médecin traitant de l'enfant. La prise de médicament devra être signalée et accompagnée d'un certificat médical. Aucun médicament ne doit être laissé en possession de l'enfant.

En cas de survenance d'une maladie ou d'incident durant l'accueil de l'enfant, les parents seront prévenus pour décider de la conduite à tenir. Le cas échéant ils seront tenus de reprendre leur enfant. L'agent coordinateur se réserve le droit de faire appel à un médecin (désigné dans la fiche d'inscription) ou à une organisation médicale dûment habilitée.

En cas d'urgence ou d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence. Le responsable peut demander à ce qu'une personne autorisée vienne chercher l'enfant.

Pour les enfants atteints d'allergie alimentaire, la famille concernée est chargée de fournir le repas et/ou le goûter de l'enfant sous son entière responsabilité. La municipalité est dégagée de tout litige concernant la composition des différents plats, ceux-ci étant conservés suivant une stricte application de la chaîne du froid.

#### **ARTICLE 4: Sanction et exclusion**

#### Pour l'accueil périscolaire, les études surveillées et le restaurant scolaire :

Tout manquement à la discipline ou à la politesse envers le personnel, ainsi que toute manifestation perturbant le groupe ou le bon fonctionnement des activités (le non-respect des horaires de sortie, la non inscription sur le portail famille, la dégradation du matériel...) feront l'objet d'un avertissement écrit aux parents, d'une exclusion temporaire et en cas de récidive, d'une exclusion définitive.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre ou par mail, 5 jours avant l'application de la sanction.

Les enfants doivent respecter la charte de bonne conduite affichée à l'école (annexe 03).

#### Pour le restaurant scolaire (niveau élémentaire) :

Tout élève de niveau élémentaire fréquentant le restaurant scolaire dispose d'un livret citoyenneté. Ce livret citoyenneté est crédité de 10 points. En cas de non-respect des règles de base de la vie en collectivité, les agents municipaux inscrivent le manquement dans le livret et enlèvent des points selon les règles suivantes :

- -1 point : ne pas respecter la nourriture
- -1 point : se moquer de ses camarades
- -1 point : se lever sans autorisation
- -2 points: crier
- -3 points : être irrespectueux envers ses camarades ou envers les adultes
- -4 points : être violent envers ses camarades ou envers les adultes

La perte de points sur le livret déclenche les procédures suivantes :

- -4 points: Transmission aux parents via l'enseignant pour signature du livret
- -8 points : Rendez-vous fixé en mairie avec Mme l'adjointe référente

Délibération n°2023/056 du conseil municipal du 19 septembre 2023

 -10 points: Rendez-vous fixé en mairie avec Mme l'adjointe référente et exclusion de 3 jours du restaurant scolaire (aux dates convenues avec les parents lors du rendez-vous)

L'enfant récupérera ses points s'il respecte les règles de base de la vie attendues en collectivité selon le rythme suivant :

- 1 point sur une semaine
- 2 points sur deux semaines
- 3 points sur trois semaines
- Et ainsi de suite jusqu'au 9 points récupérés

pourra plus être réexaminée. Aucune facture ne peut être modifiée.

• Dans le cas où l'enfant aurait atteint les 10 points enlevés, il récupérera l'ensemble de ses points après l'exclusion

#### **ARTICLE 5: Facturation**

Les règlements s'effectuent sur le portail famille par prélèvement automatique, en ligne via TIPI, ou par chèque à l'ordre du Trésor Public.

En cas de litige, la famille adresse un courrier de réclamation à la mairie où son dossier sera examiné. Aucune réclamation ne sera traitée après 2 mois suivant la mise à disposition de la facture. Toute facturation reçue et non contestée dans ce délai est donc considérée comme acceptée et ne

#### **ARTICLE 6: Communication**

La commune communique auprès des parents d'élèves par courriel et par téléphone. Les parents sont tenus d'informer la municipalité à l'adresse <u>communication@guecelard.fr</u> de tout changement de coordonnées afin d'actualiser la liste de diffusion autant que nécessaire.

La commune peut aussi communiquer des informations générales via les canaux suivants : Facebook, Intramuros, Site Internet, Panneaux lumineux, Affichage à l'école.

#### **ARTICLE 7: Gestion des services**

#### 7.1 Restaurant scolaire

Les parents doivent saisir les présences ou absences de leurs enfants minimum <u>48h avant</u> sur le portail famille. Le logiciel bloque la réservation lorsque le délai est dépassé. Dans ce cas, il faut contacter le restaurant scolaire qui inscrira l'enfant au tarif supérieur (coordonnées en annexe).

<u>Maladie de l'enfant</u>: Le repas du premier jour d'absence sera facturé si le restaurant scolaire n'est pas prévenu le matin même avant 9h30 et si le certificat médical n'est pas fourni maximum 3 jours après le retour de l'enfant. Le repas ne sera pas facturé si un adulte estime que l'enfant doit rentrer chez lui avant le temps méridien.

<u>Absence occasionnelle de l'enfant</u>: Si occasionnellement, l'enfant ne mange pas au restaurant scolaire, il faut décocher 48 heures avant la réservation sur le portail famille, sinon le ou les repas seront facturés.

Absence de l'adulte : Les repas des trois premiers jours d'absence seront facturés.

<u>Absence de l'enseignant</u>: Si la classe n'a pas lieu le matin, il n'y a pas de restauration scolaire pour les élèves de celle-ci (sauf sur demande des parents, au restaurant scolaire). Si la classe n'a pas lieu l'aprèsmidi, il y a restauration scolaire, les enfants quittent le groupe scolaire à 13 heures après le repas.

Délibération n°2023/056 du conseil municipal du 19 septembre 2023

<u>En cas de grève des enseignants</u>: Le repas n'est pas facturé pour les enfants absents à l'accueil minimum et il est facturé pour les présents. Tous les renseignements et les informations complémentaires peuvent être fournis par le secrétariat de mairie.

#### 7.2 Pour les APS

L'accueil est géré par le service animation qui assure l'organisation des activités et en assume l'entière responsabilité. Les activités sont organisées principalement dans les locaux scolaires, dans des salles communales et sur les lieux sportifs.

Les enfants du personnel communal travaillant à l'accueil périscolaires seront inscrits en priorité.

Les présences et absences doivent être notifiées sur le portail famille au moins <u>48 heures avant</u> le jour souhaité. Toute absence non communiquée dans les délais entraîne la facturation de la ou des réservation(s), sauf présentation d'un certificat médical transmis au plus tard 3 jours après l'absence. Passé ce délai, l'absence ou les absences seront considérées comme injustifiées et seront facturées. De même qu'une présence non prévue dans le délai des 48h entrainera une majoration de 1.50 €

#### 7.3 Pour les études surveillées

La gestion et la responsabilité des études surveillées sont assurées par la commune. L'étude est placée sous l'autorité des enseignants et des agents municipaux. Elle est ouverte à tous les enfants de l'école élémentaire (du CP au CM2). Le nombre d'enfants pouvant y être admis est arrêté en concertation avec les enseignants.

Il est demandé aux parents de prévoir pour leurs enfants un goûter.

Les inscriptions aux études surveillées devront être faites sur le portail famille. Les factures seront établies au vu des feuilles d'appel du mois écoulé. Seuls les jours de présence effective en étude surveillée seront facturés. Un enfant dont la présence ne serait pas prévue, ne sera accepté que dans la mesure des places disponibles.

Les études surveillées auront lieu de 16h30 à 18h00 selon un calendrier défini par la municipalité en accord avec les enseignants. Sauf cas de force majeure, les départs échelonnés ne seront pas autorisés.

Le Maire, Alain VIOT.



#### **TARIFS - 2023**

#### Lors de sa séance du 8 novembre 2022, le conseil municipal a établi les tarifs au 1er janvier 2023

#### **RESTAURANT SCOLAIRE**

Enfant (réservation au moins 48h avant)			
Enfant (réservation faite moins de 48h avant)			
Adultes	6,36 €		
Enfant souffrant d'allergie alimentaire (panier repas)	1,34 €		

#### APS (ACCUEIL PÉRISCOLAIRE)

Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30.

TARIFS A LA DEMI-HEURE						
Quotient familial	0 à 490	491 à 680	681 à 850	851 à 1050	1051 à 1250	1251 et
						+
Tarif	0,82 €	0,87 €	0,90 €	0,92 €	0,95 €	0,97 €

Majoration de 1,50 € pour les inscriptions hors délai.

#### LES MERCREDIS LOISIRS (Guécélard / Parigné-le-Pôlin)

De 7h30 à 18h30

	TARIFS A LA DEMI-JOURNÉE AVEC REPAS					
Quotient familial	0 à 490	491 à 680	681 à 850	851 à	1051 à 1250	1251 et +
				1050		
Tarif	8,21 €	9,30 €	10,52 €	11,49 €	12,59 €	13,69€
	TA	RIFS A LA JO	OURNÉE AVI	C REPAS		
Quotient familial	0 à 490	491 à 680	681 à 850	851 à	1051 à 1250	1251 et +
				1050		
Tarif	11,37 €	12,46 €	13,55 €	14,66 €	15,75 €	16,84 €

Majoration de 1,50 € pour les inscriptions hors délai.

Réduction de 2 € en cas de portage de repas en présence d'un PAI.



## **ÉCOLE RENÉ CASSIN**



## **PLANNING DES ENFANTS**

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
7h30 – 8h30	APS	APS	Mercredis	APS	APS
8h30 -11h45	classe	classe	Loisirs	classe	classe
11h45-13h45	pause méridienne	pause méridienne	facultatif	pause méridienne	pause méridienne
13h45-16h30	classe	classe		classe	classe
16h30-18h30	APS	APS	*	APS	APS

#### Pour les mercredis deux possibilités sont offertes aux familles :

⇒ En demi-journée : de 07h30 à 13h30 avec repas (arrivées échelonnées de 07h30 à 09 heures) ou de 11h30 à 11h45 avec repas (arrivées échelonnées de 11h30 à 11h45 et départs échelonnés à partir de 16h30).

⇒ Journée entière : 7h30 à 18h30 avec repas (départ échelonné à partir de 16h30).

# VOS INTERLOCUTEURS SCOLAIRE / EXTRA SCOLAIRE

#### ÉCOLE RENÉ CASSIN (M. GIROIRE)

12 Chemin du Dauphin - 72230 GUÉCÉLARD 02 43 87 13 80

#### **RESTAURANT SCOLAIRE (M. FONTENAIS)**

12 Chemin du Dauphin - 72230 GUÉCÉLARD 09 62 54 61 23

Mail: restaurantscolaire@guecelard.fr

#### **SERVICE ANIMATION (Mme GREMILLON)**

12 Chemin du Dauphin - 72230 GUÉCÉLARD Tél : 02 72 88 00 77 / 07 48 94 40 26

Mail: animation@guecelard.fr

#### MAIRIE DE GUÉCÉLARD (Mme JASPARD)

Place du Gué – 72230 GUÉCÉLARD

Tél: 02 43 47 07 47

Mail: communication@guecelard.fr

#### **POUR LES VACANCES**

27, rue du 11 novembre – 72210 La Suze sur Sarthe

Tél: 02 43 83 51 12

**SERVICE ENFANCE** 

 $\underline{service\text{-}enfance@cc\text{-}valdesarthe.fr}$ 

**SERVICE JEUNESSE** 

animationjeunesse@cc-valdesarthe.fr



## CHARTE DE BONNE CONDUITE

## **SUR LA COUR**

Ne pas salir, ne pas cracher, ne pas jeter de papiers par terre.

Ne pas dépasser les lignes rouges.

Ne pas jouer dans les toilettes et respecter la propreté.

Ne pas jouer au pied avec les ballons.

Le terrain de billes est réservé aux joueurs de billes.

Ne pas rentrer dans les classes sans autorisation.

Ne pas monter sur les pierres, le bord des fenêtres et les barrières.

Respecter les autres enfants et faire attention aux plus petits.

Faire appel à un adulte en cas de problème.

## AU RESTAURANT SCOLAIRE

Je suis calme en arrivant au restaurant scolaire et je me suis lavé les mains.

Je ne cours pas et ne crie pas dans les couloirs et le réfectoire.

Je suis poli et respecte le personnel et mes camarades, je ne les insulte pas, je ne les tape pas, je ne les menace pas, je n'ai pas de gestes violents.

res cape pas, je ne res menace pas, je n ar pas de gestes visientes.

Je ramasse ce que j'ai fait tomber, je rassemble mes couverts et mon assiette.

Je ne quitte pas la table sans autorisation.

Je respecte la nourriture et je ne joue pas avec.

Je goûte aux plats proposés (sauf indication contraire des parents).





# Livret citoyenneté

## École René Cassin

Nom: -----

Prénom: -----

Classe: -----

## A signer et à retourner

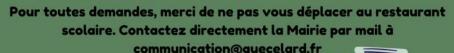




# J'ai 10 points à conserver

### <u>Je n'ai pas été sage, je perds</u>

- 1 point : non-respect de la nourriture
- 1 point : si je me moque de mes camarades
- 1 point : si je me lève sans autorisation
- · 2 points : si je crie
- 3 points: si je suis irrespectueux
- 4 points : si je suis violent





Je peux récupérer 1 point par semaine si mon comportement le permet!

• - 4 points le :

1er avertissement envoyé aux parents

Signature des parents :

• - 8 points le :

Rendez-vous avec Madame L'Adjointe au Maire

Signature des parents :

• - 10 points le :

Exclusion de 3 jours du restaurant scolaire\*

Signature des parents :

\*Un rendez-vous sera fixé avec les parents pour convenir des dates

×	RETRAIT	RA	TTRAPAGE
Le:	Pour:	Le:	Il me reste :
		Le:	Il me reste :
		Le:	Il me reste :
		Le:	Il me reste :
Le:	Pour :	Le:	Il me reste :
		Le:	Il me reste :
		Le:	Il me reste :
		Le:	Il me reste :
Le:	Pour :	Le:	Il me reste :
		Le:	Il me reste :
		Le:	Il me reste :
		Le:	Il me reste :
Le:	Pour :	Le:	Il me reste :
		Le:	Il me reste :
		Le:	Il me reste :
		Le:	Il me reste :
Le:	Pour :	Le:	Il me reste :
		Le:	Il me reste :
		Le:	Il me reste :
		Le:	Il me reste :

×	RETRAIT	RATTRAPAGE	
Le:	Pour:	Le: Il me reste:	
		Le: Il me reste:	
		Le: Il me reste:	
		Le: Il me reste:	
Le :	Pour :	Le: Il me reste:	
		Le: Il me reste:	
		Le: Il me reste:	
		Le: Il me reste:	
Le:	Pour :	Le: Il me reste:	
		Le: Il me reste:	
		Le: Il me reste:	
		Le: Il me reste:	
Le:	Pour :	Le: Il me reste:	
		Le: Il me reste:	
		Le: Il me reste:	
		Le: Il me reste:	
Le:	Pour :	Le: Il me reste:	
		Le: Il me reste:	
		Le: Il me reste:	
		Le: Il me reste:	7